

## ENQUETE PUBLIQUE

### Notice explicative, technique et administrative

#### OUVERTURE D'UNE VOIE NOUVELLE A ROMILLY-SUR-SEINE DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DU PARKING DE LA GARE

- Par **délibération n°17-38 du 27 avril 2017**, le Conseil Communautaire a :
  - **décidé d'acquérir auprès de SNCF Réseau une friche ferroviaire d'une superficie totale de 12 231 m<sup>2</sup>**, cadastrée BK 316 (p) – Zone 2AU, située sur la commune de Romilly-sur-Seine au prix de 110 079 € HT, soit 132 094.80€ TTC, dont 22 015.80 € de TVA au taux en vigueur de 20 % (soit 9 € HT/m<sup>2</sup>) ;
  - précisé que cette acquisition **permettrait d'aménager un parking (1<sup>ère</sup> phase) d'environ 245 places (pièce-jointe n°1 en page 3)**.
  
- Par **délibération n°17-39 du 27 avril 2017**, le Conseil Communautaire a approuvé la première phase du projet d'aménagement d'un parking sur l'ancienne friche ferroviaire sur un foncier de 12 231 m<sup>2</sup> qui comprendrait :
  - **un parking d'environ 245 places** équipé de places PMR, de places réservées aux véhicules électriques, de places standards et de places réservées aux 2 roues moteurs ;
  - **une amorce de voirie** équipée de trottoirs PMR, une piste cyclable, des stationnements bus.

Le montant total de l'opération – 1<sup>ère</sup> phase est estimé à ce jour à **1 725 000 € HT** qui seraient financés par un emprunt de 345 000 € et 1 380 000 € de subventions (voir plan de financement prévisionnel en annexe).

*(Pièce-jointe n°2 en page 12)*

- La Communauté de Communes est **propriétaire des parcelles BK 362, 363 et 368** d'une superficie de 12 231 m<sup>2</sup> depuis le 27 novembre 2017 suite à la signature de l'acte notarié *(pièce-jointe n°3 en page 20)*.
  
- Par **délibération n°18-009 du 12 février 2018**, le Conseil communautaire a autorisé le **lancement de la modification n°2 du PLU de Romilly-sur-Seine**.  
En effet, afin de pouvoir commencer l'aménagement du parking, il convenait de modifier le PLU de Romilly-sur-Seine car les terrains concernés étaient actuellement en zone 2AU du PLU de Romilly-sur-Seine.

Ainsi, une modification du document d'urbanisme de Romilly-sur-Seine était nécessaire pour ouvrir à l'urbanisation ces terrains, en vue de la réalisation du parking et de les classer en zone urbaine à vocation d'équipements publics UE (**pièce-jointe n°4 en page 22**).

- Euro Contrôle Qualité a réalisé un diagnostic zone humide sur l'emprise du futur parking de la gare. Le rapport du 06 juin 2018 précise que le **terrain n'est pas situé en zone humide (pièce-jointe n°5 en page 27)**.
- Par **délibération n°18-062 du 25 juin 2018**, le Conseil Communautaire a décidé **d'approuver le projet de modification n°2 du PLU de ROMILLY-SUR-SEINE**, tel qu'il est annexé à la présente délibération (**pièce-jointe n°6 en page 56**).
- Il est rappelé qu'un dossier de demande d'examen au cas par cas a été envoyé par la Communauté de Communes en septembre 2018 à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Grand-Est pour instruction. Un courrier du 25 octobre 2018 de la DREAL précise que le projet d'aménagement n'est pas soumis à étude environnementale (**pièce-jointe n°7 en page 60**).
- Un permis d'aménager relatif à cet aménagement a été déposé au service urbanisme de la Ville de Romilly-sur-Seine le 10 décembre 2018 (**pièce-jointe n°8 en page 62**). Il est enregistré sous le numéro PA 010323 18 R0001 et est actuellement en cours d'instruction.
- Concernant le diagnostic archéologique réalisé sur le terrain en juillet 2017, un courrier du Préfet de la Région Grand-Est du 09 janvier 2019 précise que le terrain ne nécessite pas de prescriptions complémentaires (**pièce-jointe n°9 en page 63**).
- Un dossier de déclaration loi sur l'eau au titre des articles L214-1 et L.214-6 du code de l'environnement a été déposé au service de la police de l'eau et de l'environnement à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube. Un récépissé de dépôt de dossier du 15 janvier 2019 indique que le dossier est en cours d'instruction et que les travaux ne pourront pas commencer avant le 4 mars 2019 (**pièce-jointe n°10 en page 64**).



Communauté de Communes des  
**PORTES** de **ROMILLY**  
sur Seine

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

*Séance du 27 avril 2017*

L'an deux mil dix-sept, le 27 avril à 19 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, composé de 27 membres en exercice, légalement convoqué le 21 avril 2017, s'est réuni à la salle des fêtes de PARS-LES-ROMILLY, sous la présidence de M. Eric VUILLEMIN, Président.

Membres  
en  
exercice :  
27  
  
Présents :  
25  
  
Votants :  
27

**PRESENTS : Mesdames et Messieurs les Délégués des Communes de**

**CRANCEY** : Bernard BERTON - Elisabeth BAUDOUIN

**GELANNES** : Richard BEGON - Gérard BOILLOD

**MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE** : Michel LAMY - Marie-Claire FLORET - Francis STEVENNE – Valérie NOBLET – Elisabeth PARIAT– Jean BOTELLA

**PARS-LES-ROMILLY** : Philippe BENOIT - Marianne JOLY- Serge GREGOIRE

**ROMILLY-SUR-SEINE** : Eric VUILLEMIN - Marie-Thérèse LUCAS - Martine JUTAND-MORIN - Jérôme BONNEFOI - France COLIN - Dominique BEAUJEAN - Richard RENAUT – Annie ROUSSEAU - Pierre MATHIEU - Hélène TURQUIN - Jean-Patrick VERNET

**SAINT HILAIRE-SOUS-ROMILLY** : Philippe VAJOU

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

**EXCUSES REPRESENTES** : Jacques BEAUJEAN représenté par Dominique BEAUJEAN – David FARIA représenté par Eric VUILLEMIN

**EXCUSES NON-REPRESENTES :**

Monsieur Philippe BENOIT a été désigné Secrétaire de séance.

**N° 17-38 du registre des délibérations**

PUBLIE LE .....

**OBJET : POLE D'ECHANGES MULTIMODAL - ACQUISITION D'UNE FRICHE FERROVIAIRE APPARTENANT A SNCF RESEAU D'UNE SUPERFICIE DE 12 231 M<sup>2</sup> – AUTORISATION DE SIGNER**

**LA PROMESSE DE VENTE ET DE L'ACTE DEFINITIF – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°16-82 DU 19 SEPTEMBRE 2016**

**Rapporteur : Michel LAMY**

Le Vice-Président rappelle par délibération n°16-81 du 19 septembre 2016, le Conseil Communautaire a approuvé le projet d'aménagement d'un parking - première phase d'environ 170 places sur une emprise de 8 000 m<sup>2</sup> située à Romilly-sur-Seine sur une friche SNCF dite de la Petite Vitesse et de la Petite Sibérie.

Il rappelle également que par délibération n°16-82 du 19 septembre 2016, le Conseil Communautaire a approuvé l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie totale de 8 000 m<sup>2</sup> appartenant à SNCF Réseau, cadastrée BK 316 (p) – Zone 2AU, située sur la commune de Romilly-sur-Seine au prix de 72 000 € HT, soit 86 400 € TTC, dont 14 400 € de TVA au taux en vigueur de 20 % (soit 9 € HT/m<sup>2</sup>).

A ce jour, le projet d'acquisition a évolué pour différentes raisons. Tout d'abord, SNCF Réseau est revenu sur le périmètre du terrain initialement proposé à la vente pour des raisons d'accès à leurs bâtiments et plus précisément au poste d'aiguillage en cours de construction.

Ensuite, l'étude de circulation diligentée par la Ville de Romilly-sur-Seine dans le cadre de l'aménagement du parvis de la gare démontre que le besoin en stationnement à ce jour est de 163 places. Si nous prenons une hypothèse prudente de 2% /an, le besoin en stationnement passera mécaniquement à 200 places dans 10 ans.

A vu de ces deux nouvelles données, il convient de revoir le périmètre du terrain à acquérir.

Par courrier du 05 avril 2017, SNCF IMMOBILIER proposait la cession d'une parcelle de terrain de 12 231 m<sup>2</sup> cadastrée BK 316 (p) – Zone 2AU à 9 € HT/m<sup>2</sup> hors frais d'acte notarié, soit un montant total de 110 079 € HT, soit un montant total 132 094.80 € TTC (dont 22 015.80 € de TVA au taux en vigueur de 20 %), conformément à l'avis des domaines du 06 avril 2017.

Sur cette base, la perception du salaire du conservateur des hypothèques, les frais et émoluments de l'étude notariale, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, en application de l'article 1593 du Code civil, seraient à la charge de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine.

Concernant l'estimation domaniale à solliciter par la collectivité, le Vice-président rappelle que l'arrêté du 5 décembre 2016 (publié au JORF du 11 décembre 2016) a modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 les montants au-dessus desquels la consultation de France Domaine est obligatoire. A savoir que la consultation pour ce type d'acquisition est obligatoire à partir de 180 000 € (hors droits et taxes). Vu le prix d'acquisition de la parcelle citée au-dessus, il n'y a donc pas lieu de consulter France Domaine.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan joint en annexe ;

Vu le courrier du 05 avril 2017 de SNCF Immobilier relatif à la proposition financière de cession d'une parcelle de terrain de 12 231 m<sup>2</sup> ;

Vu l'avis des domaines du 06 avril 2017 sollicité par SNCF Immobilier ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 27 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Projets Structurants et Règlementation en date du 5 avril 2017 ;



Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

**DECIDE** d'acquérir auprès de SNCF Réseau une friche ferroviaire d'une superficie totale de 12 231 m<sup>2</sup>, cadastrée BK 316 (p) – Zone 2AU, située sur la commune de Romilly-sur-Seine au prix de 110 079 € HT, soit 132 094.80€ TTC, dont 22 015.80 € de TVA au taux en vigueur de 20 % (soit 9 € HT/m<sup>2</sup>) ;

**PRECISE** que cette acquisition permettrait d'aménager un parking (1<sup>ère</sup> phase) d'environ 245 places ;

**AUTORISE** le Président, ou le Vice-Président par délégation, à signer une promesse de vente ainsi que tous les avenants y afférant.

**MANDATE** le Président, ou le Vice-Président par délégation, à négocier les conditions définitives de la transaction et à signer l'acte définitif de vente.

**PRECISE** que tous les frais divers liés à la vente de la parcelle seront à la charge de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine,

**PRECISE** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°16-82 du 19 septembre 2016,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Eric VUILLEMIN

Certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Copie conforme transmise le \_\_\_\_\_ à :

- Monsieur le Trésorier de Romilly sur Seine,
- SNCF IMMOBILIER,
- Mairie de Romilly-sur-Seine,
- Secrétariat Général,
- Service Finances.

Le Président,

Eric VUILLEMIN

Strasbourg, le 5 AVR. 2017

Monsieur le Président  
Communauté de Communes des Portes  
de Romilly-sur-Seine  
9 bis, Place des Martyrs  
10 100 ROMILLY SUR SEINE

Affaire suivie par : Romain JAVOUREZ  
☎ 03.88.75.42.61 / romain.javourez@sncf.fr  
Références D-17-59-PVD-RJ

Objet : Proposition d'acquisition – Parking Voyageurs – Gare de Romilly

Monsieur le Maire,

Dans le cadre du projet de Pôle d'Echanges Multimodal de Romilly sur Seine, la Ville et la communauté de communes portent un projet de parking sur une emprise appartenant à SNCF RESEAU, à proximité immédiate de la gare de ROMILLY SUR SEINE.

A ce titre et conformément à nos derniers échanges, je reviens vers vous au sujet de la cession par SNCF RESEAU au profit de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine d'une emprise de 12 231 m<sup>2</sup>. Vous trouverez ci-joint un plan de cette emprise figurant en vert la surface concernée.

Nous avons sollicité les services de France Domaine pour la cession d'une emprise à proximité du site SNCF de Romilly sur Seine. France Domaine, dans son avis de valeur, indique une valeur comprise entre 8 et 10€ HT HD / m<sup>2</sup> pour les terrains localisés en zone 2AU et 45 à 50€ HT HD / m<sup>2</sup> pour les terrains localisés en zone UB.

Sous réserve de confirmation du zonage dans lequel se trouve l'emprise devant être aménagée pour un parking voyageurs, je vous adresse bien volontiers la proposition financière de cession de ladite emprise à 9€ HT HD / m<sup>2</sup>, conformément à l'avis de France Domaine, soit un montant total de 110 079€ HT HD.

Je vous laisserai revenir vers moi pour me faire connaître votre position quant à cette proposition une fois qu'une délibération aura pu être prise en Conseil Communautaire. Je vous confirme d'ici là engager les actions nécessaires à la cession de ladite emprise.



Je me tiens à votre disposition pour tout complément et vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Adjoint  
Chef du Pôle Valorisation

Pascal JANIN )  
(

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Janin', written over a faint circular stamp or mark.



DIRECTION GENERALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE  
22 ALLEE GAMBETTA  
BP 381  
42028 TROYES CEDEX



7300-A-SD  
(12-2007)

DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL ET  
DOMAINE

## AVIS DU DOMAINE

France Domaine  
Tél. 04 25 43 72 40

Décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié  
Articles L1211-1 et L1211-2 du Code général de la propriété des  
personnes publiques

FD 17/104  
Dossier suivi par Jérôme TOMASI

- **Service consultant** : SNCF Immobilier
- **Date de la consultation** : lettre du 29/03/2017
- **Opération** : cession de bien immobilier

### • Description

Le bien objet du présent avis est situé à Romilly sur Seine, place de la gare. Il est cadastré BK 316p et BK 158.

**Terrain non bâti d'une superficie de 12 231 m<sup>2</sup>**, constituant partie d'une aire anciennement aménagée pour les besoins d'une activité de transport ferroviaire.

Ce terrain est situé en zone d'urbanisation future 2AU au PLU en vigueur ; il n'est pas équipé en VRD dans sa contenance interne ; il doit pour ces motifs tant matériels que juridique être valorisé comme terrain à équiper.

### • Valeur

SNCF Immobilier envisage la cession de ce terrain au prix de 9 € HT / m<sup>2</sup>, dégageant une valeur globale de 110 079 € HT.

Le prix envisagé est conforme à la valeur vénale objective du bien objet du présent avis et n'appelle pour ce motif pas d'observation.

### • Observations particulières

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation de France Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai deux ans ou si elle intervenait après une modification de la réglementation de l'urbanisme.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, à la présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

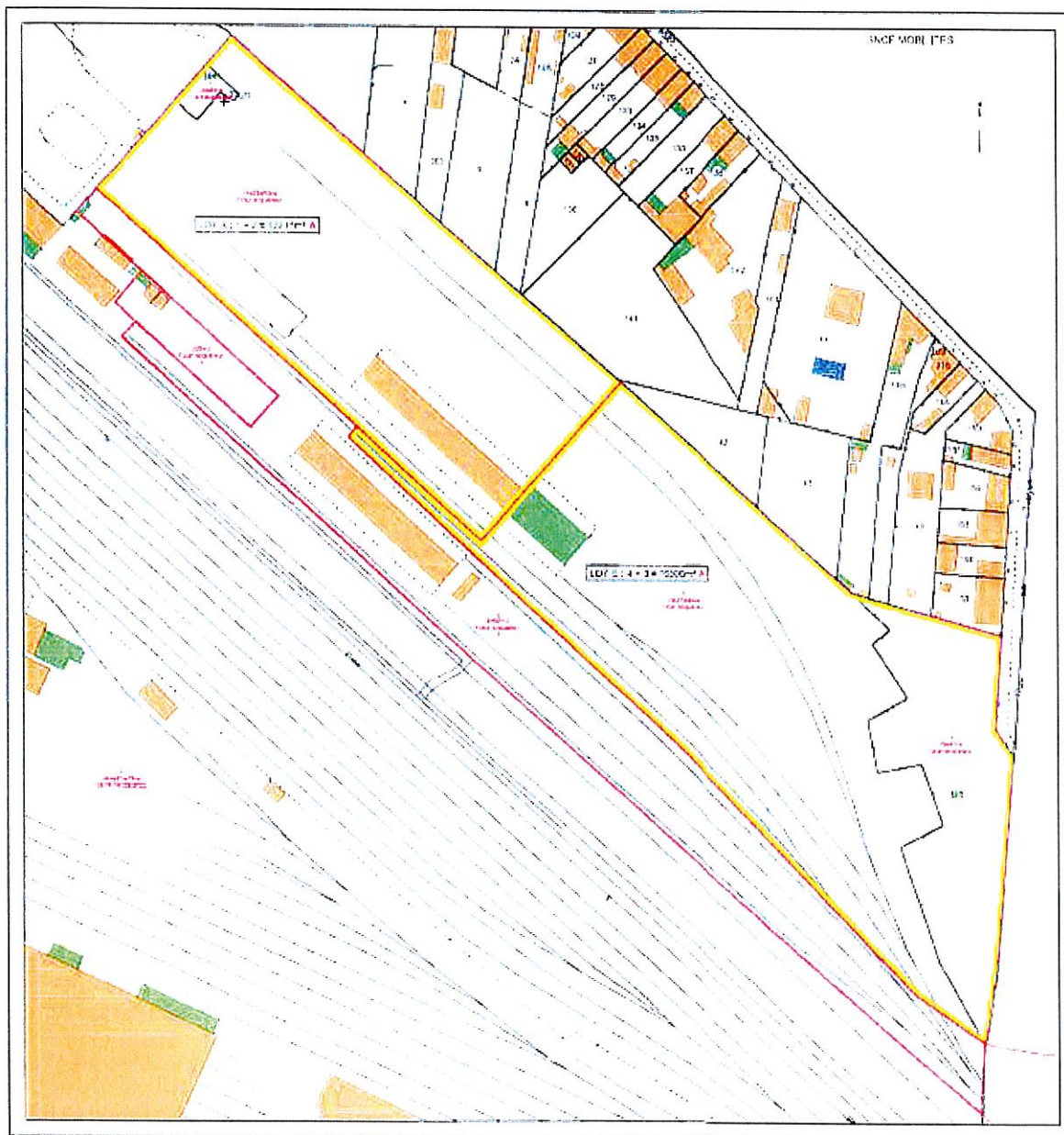
L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction générale des Finances publiques. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

À Troyes, le 06/04/2017  
Pour la Directrice départementale  
des Finances publiques,  
L'évaluateur

Jérôme TOMASI  
Inspecteur des Finances publiques



<b>CABINET DE GEOMETRE-EXPERT</b>		ST - 9513
Commune : <b>Romilly-sur-Seine</b>	<b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE</b>	
Numéro d'ordre du document d'arpentage : Numéro d'ordre du registre de constatation des droits : Cachet du service d'origine :	<b>CERTIFICATION</b> (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : <b>A - D'après les indications qui ont été fournies au bureau ;</b> <b>B - En conformité d'un plan d'arpentage effectué sur le terrain ;</b> <b>C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage dont copie d'origine, dressé le 23/02/2017 par M. GUICHARD, géomètre à Romilly-sur-Seine.</b> Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. <b>A ROMILLY SUR SEINE, le 23/02/2017</b>	Section : BK Qualité du plan : Copie n° 20073104D Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1250 Date de l'édition : 23/02/2017 Support numérique :
		Document d'arpentage dressé par M. GUICHARD, Géomètre (GFE) à : ROMILLY SUR SEINE Date : 23/02/2017 Signature :
<small>         (1) Rayer les mentions inutiles, à savoir la A) est applicable, que dans le cas d'un ancien plan dressé par voie de mise à jour, ou la formule B, les propriétaires jouent un rôle actif sur le terrain d'arpentage.          (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, géomètre ou technicien retraité ou cadastre, etc...)          (3) Propriétaires inscrits au fichier des propriétaires (Fichier Foncier), propriétaires mandataires, ou autres personnes qualifiées de la commune arpentée.       </small>		





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

*Séance du 27 avril 2017*

L'an deux mil dix-sept, le 27 avril à 19 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, composé de 27 membres en exercice, légalement convoqué le 21 avril 2017, s'est réuni à la salle des fêtes de PARS-LES-ROMILLY, sous la présidence de M. Eric VUILLEMIN, Président.

Membres en exercice :	27
Présents :	25
Votants :	27

**PRESENTS : Mesdames et Messieurs les Délégués des Communes de**

**CRANCEY** : Bernard BERTON - Elisabeth BAUDOUIN

**GELANNES** : Richard BEGON - Gérard BOILLOD

**MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE** : Michel LAMY - Marie-Claire FLORET - Francis STEVENNE – Valérie NOBLET – Elisabeth PARIAT – Jean BOTELLA

**PARS-LES-ROMILLY** : Philippe BENOIT - Marianne JOLY- Serge GREGOIRE

**ROMILLY-SUR-SEINE** : Eric VUILLEMIN - Marie-Thérèse LUCAS - Martine JUTAND-MORIN - Jérôme BONNEFOI - France COLIN - Dominique BEAUJEAN - Richard RENAUT – Annie ROUSSEAU - Pierre MATHIEU - Hélène TURQUIN - Jean-Patrick VERNET

**SAINT HILAIRE-SOUS-ROMILLY** : Philippe VAJOU

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

**EXCUSES REPRESENTES** : Jacques BEAUJEAN représenté par Dominique BEAUJEAN – David FARIA représenté par Eric VUILLEMIN

**EXCUSES NON-REPRESENTES :**

Monsieur Philippe BENOIT a été désigné Secrétaire de séance.

**N° 17-39 du registre des délibérations**

PUBLIE LE .....

**OBJET : POLE D'ECHANGES MULTIMODAL - AMENAGEMENT D'UN PARKING – SOLLICITATION DES FINANCEURS POUR LA 1ERE PHASE – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°16-81 DU 19 SEPTEMBRE 2016**

**Rapporteur : Michel LAMY**

Le Vice-président rappelle que par délibération n° 16-81 du 19 septembre 2016, le Conseil Communautaire a autorisé le Président à engager toutes les procédures nécessaires relatives à l'aménagement d'un parking sur le Pôle d'Echanges Multimodal, ainsi qu'à solliciter les financeurs.

Le Vice-président explique que le projet évolue pour différentes raisons. Tout d'abord, SNCF Réseau est revenu sur le périmètre de la friche ferroviaire initialement proposé à la vente pour des raisons d'accès à leurs bâtiments et plus précisément au poste d'aiguillage en cours de construction.

Ensuite, l'étude de circulation diligentée par la Ville de Romilly-sur-Seine dans le cadre de l'aménagement du parvis de la gare démontre que le besoin en stationnement à ce jour est de 163 places. Si nous prenons une hypothèse prudente de 2% /an, le besoin en stationnement passera mécaniquement à 200 places dans 10 ans.

Pour rappel, l'aménagement de ce parking à proximité de la gare répond à une demande très forte des usagers de la gare (habitants et entreprises du bassin d'emplois). En effet, le terrain actuel appartenant à SNCF Réseau qui fait office de parking est de plus en plus impraticable et ne répond absolument pas aux exigences de sécurité et de PMR.

Ce parking serait l'opportunité de réaliser une voirie qui créerait un nouveau flux entre le parvis et la rue Carnot, d'une part, et une entrée à l'est de l'agglomération, d'autre part. Deux axes permettraient donc de rejoindre la gare (au lieu d'un seul actuellement) permettant ainsi une meilleure irrigation des flux de circulation.

Ce parking diminuerait notablement le stationnement dans un périmètre important des rues à proximité de la gare.

Depuis le début d'année 2017, suite à des négociations avec SNCF Réseau, le foncier cessible pour l'aménagement d'une 1<sup>ère</sup> phase de parking passerait donc de 8 000 m<sup>2</sup> à 12 231 m<sup>2</sup>.

A noter, qu'une 2<sup>ème</sup> phase de parking sera aménagée sur une parcelle d'environ 16 000 m<sup>2</sup> disponibles d'ici la fin 2019.

**Cet aménagement de parking – 1<sup>ère</sup> phase sur un foncier de 12 231 m<sup>2</sup> comprendrait :**

- **environ 245 places de parkings** équipée de places PMR, de places réservées aux véhicules électriques, de places standards et de places réservées aux 2 roues moteurs ;
- **d'une amorce de voirie** équipée de trottoirs PMR, d'une piste cyclable, de stationnements bus et d'un arrêt minute pour les points de collecte ;

Le montant total de l'opération – 1<sup>ère</sup> phase est estimé à ce jour à 1 725 000 € HT qui seraient financés par un emprunt de 345 000 € et 1 380 000 € de subventions (voir plan de financement prévisionnel en annexe).

Ces subventions seraient sollicitées auprès des organismes suivants :

- l'Etat au titre de la/du :

- Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) à hauteur de **149 000 €** ;

- Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL – Enveloppe 1 – Grands projets) à hauteur de **345 000 €**,
- l'**Europe** au titre du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) – Axe 5 à hauteur de **236 000 €**,
- la **Région** à hauteur de **500 000 €**;
- le **Département** à hauteur de **150 000 €**;
- mais également auprès de **tout autre partenaire public, privé ou para-public** susceptible d'apporter son concours financier à cette opération.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'investissement prévisionnel et le plan de financement prévisionnel joints en annexe ;

Vu les plans d'aménagement du parking joints en annexe ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission Projets Structurants et Réglementation du 5 avril 2017 ;



Après en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

**APPROUVE** la première phase du projet d'aménagement d'un parking sur l'ancienne friche ferroviaire ;

**DONNE** tous pouvoirs au Président, ou au Vice-Président par délégation, pour engager toutes les procédures nécessaires à la concrétisation de cette opération ;

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de la 1<sup>ère</sup> phase joint en annexe ;

**AUTORISE** le Président, ou le Vice-Président par délégation, à solliciter le financement de l'opération – 1<sup>ère</sup> phase auprès des organismes suivants :

- l'**Etat** au titre de la/du :
  - Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) à hauteur de **149 000 €** ;
  - Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL – Enveloppe 1 – Grands projets) à hauteur de **345 000 €**,
- l'**Europe** au titre du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) – Axe 5 à hauteur de **236 000 €**,
- la **Région** à hauteur de **500 000 €**;
- le **Département** à hauteur de **150 000 €**;
- mais également auprès de **tout autre partenaire public, privé ou para-public** susceptible d'apporter son concours financier à cette opération.

**PRECISE** que cette délibération annule et remplace la délibération n°16-81 du 19 septembre 2016.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

~~Eric VUILLEMIN~~

Certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Copie conforme transmise le \_\_\_\_\_ à :

- Monsieur le Maire de Romilly-sur-Seine,
- Monsieur le Trésorier de Romilly sur Seine,
- Service Secrétariat Général,
- Service Finances.

Le Président,

Eric VUILLEMIN



SiabA

## INVESTISSEMENT PREVISIONNEL

INVESTISSEMENT IMMOBILIER	Q.	TAUX	HT	T.V.A.	TTC
ACQUISITION DU TERRAIN	12 231 m <sup>2</sup>	9 €/m <sup>2</sup>	110 079,00	22 015,80	132 094,80
NOTAIRE			3 000,00	600,00	3 600,00
DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE	12 231 m <sup>2</sup>	0,53 €/m <sup>2</sup>	6 482,43	0,00	6 482,43
<b>TRAVAUX *</b>					
- Généralités			31 500,00	6 300,00	37 800,00
- Travaux préparatoires (dépollution)			171 300,00	34 260,00	205 560,00
- Parking 245 places et circulation interne			365 400,00	73 080,00	438 480,00
- Eaux pluviales et réseaux divers			134 060,00	26 812,00	160 872,00
- Eclairage			140 100,00	28 020,00	168 120,00
- Equipement			42 300,00	8 460,00	50 760,00
- Espaces verts			118 515,00	23 703,00	142 218,00
- Mobilier urbain			55 000,00	11 000,00	66 000,00
- Signalisation			17 000,00	3 400,00	20 400,00
- Clôtures côté voie SNCF et côté Est			30 025,00	6 005,00	36 030,00
<b>sous-total parking</b>			<b>902 400,00</b>	<b>180 480,00</b>	<b>1 082 880,00</b>
- Voirie nouvelle avec piste cyclable			156 900,00	31 380,00	188 280,00
- E.U. / E.P. et réseaux divers			106 100,00	21 220,00	127 320,00
- Eclairage			34 800,00	6 960,00	41 760,00
- Espaces verts			30 115,00	6 023,00	36 138,00
- Signalisation			750,00	150,00	900,00
- Clôture côté Est (portail)			2 500,00	500,00	3 000,00
<b>sous-total voirie</b>			<b>331 165,00</b>	<b>66 233,00</b>	<b>397 398,00</b>
<b>SOUS TOTAL TRAVAUX</b>			<b>1 436 365,00</b>	<b>287 273,00</b>	<b>1 723 638,00</b>
<b>HONORAIRES</b>					
- MAITRE D'ŒUVRE		2,35%	42 718,00	8 543,60	51 261,60
- COORDINATION S.P.S.		0,30%	4 000,00	800,00	4 800,00
- GEOMETRE (LEVE TOPOGRAPHIQUE)			0,00	0,00	0,00
- ETUDE DE SOL			7 000,00	1 400,00	8 400,00
- DIAGNOSTICS AVANT TRAVAUX			0,00	0,00	0,00
- M.O.D.		Forfait	16 100,00	3 220,00	19 320,00
<b>SOUS TOTAL HONORAIRES</b>			<b>69 818,00</b>	<b>13 963,60</b>	<b>83 781,60</b>
<b>FRAIS APPEL D'OFFRES / REPROGRAPHIE</b>			<b>5 255,57</b>	<b>1 051,11</b>	<b>6 306,68</b>
<b>DIVERS IMPREVUS</b>		4,90%	<b>70 000,00</b>	<b>14 000,00</b>	<b>84 000,00</b>
<b>REVISIONS/ACTUALISATIONS</b>		1,65%	<b>24 000,00</b>	<b>4 800,00</b>	<b>28 800,00</b>
<b>TOTAL</b>			<b>1 725 000,00</b>	<b>343 703,51</b>	<b>2 068 703,51</b>

\* NOTA : Hors fouilles archéologiques

06/04/2017

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.




**INVESTISSEMENT PREVISIONNEL  
FINANCEMENT PREVISIONNEL**

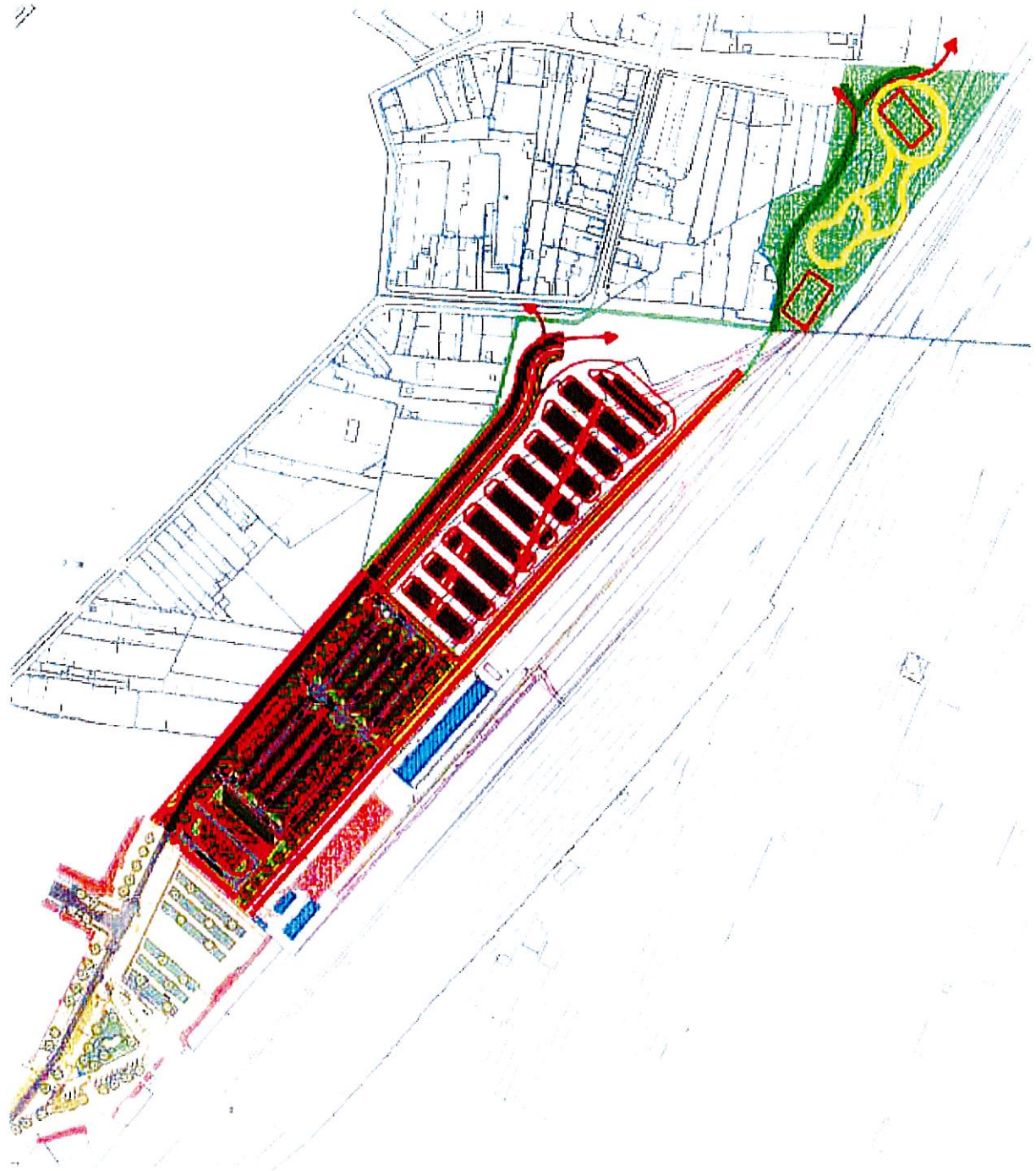
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	Q.	TAUX	HT	T.V.A.	TTC
ACQUISITION DU TERRAIN			110 079,00	22 015,80	132 094,80
NOTAIRE			3 000,00	600,00	3 600,00
DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE			6 482,43	0,00	6 482,43
TRAVAUX *			1 436 365,00	287 273,00	1 723 638,00
<b>SOUS TOTAL TRAVAUX</b>			<b>1 436 365,00</b>	<b>287 273,00</b>	<b>1 723 638,00</b>
HONORAIRES					
- ARCHITECTE		2,35%	42 718,00	8 543,60	51 261,60
- COORDINATION S.P.S.		0,30%	4 000,00	800,00	4 800,00
- GEOMETRE (LEVE TOPOGRAPHIQUE)			0,00	0,00	0,00
- ETUDE DE SOL			7 000,00	1 400,00	8 400,00
- DIAGNOSTICS AVANT TRAVAUX			0,00	0,00	0,00
- M.O.D.		Forfait	16 100,00	3 220,00	19 320,00
<b>SOUS TOTAL HONORAIRES</b>			<b>69 818,00</b>	<b>13 963,60</b>	<b>83 781,60</b>
FRAIS APPEL D'OFFRES / REPROGRAPHIE			5 255,57	1 051,11	6 306,68
DIVERS IMPREVUS		4,90%	70 000,00	14 000,00	84 000,00
REVISIONS/ACTUALISATIONS		1,65%	24 000,00	4 800,00	28 800,00
<b>TOTAL</b>			<b>1 725 000,00</b>	<b>343 703,51</b>	<b>2 068 703,51</b>

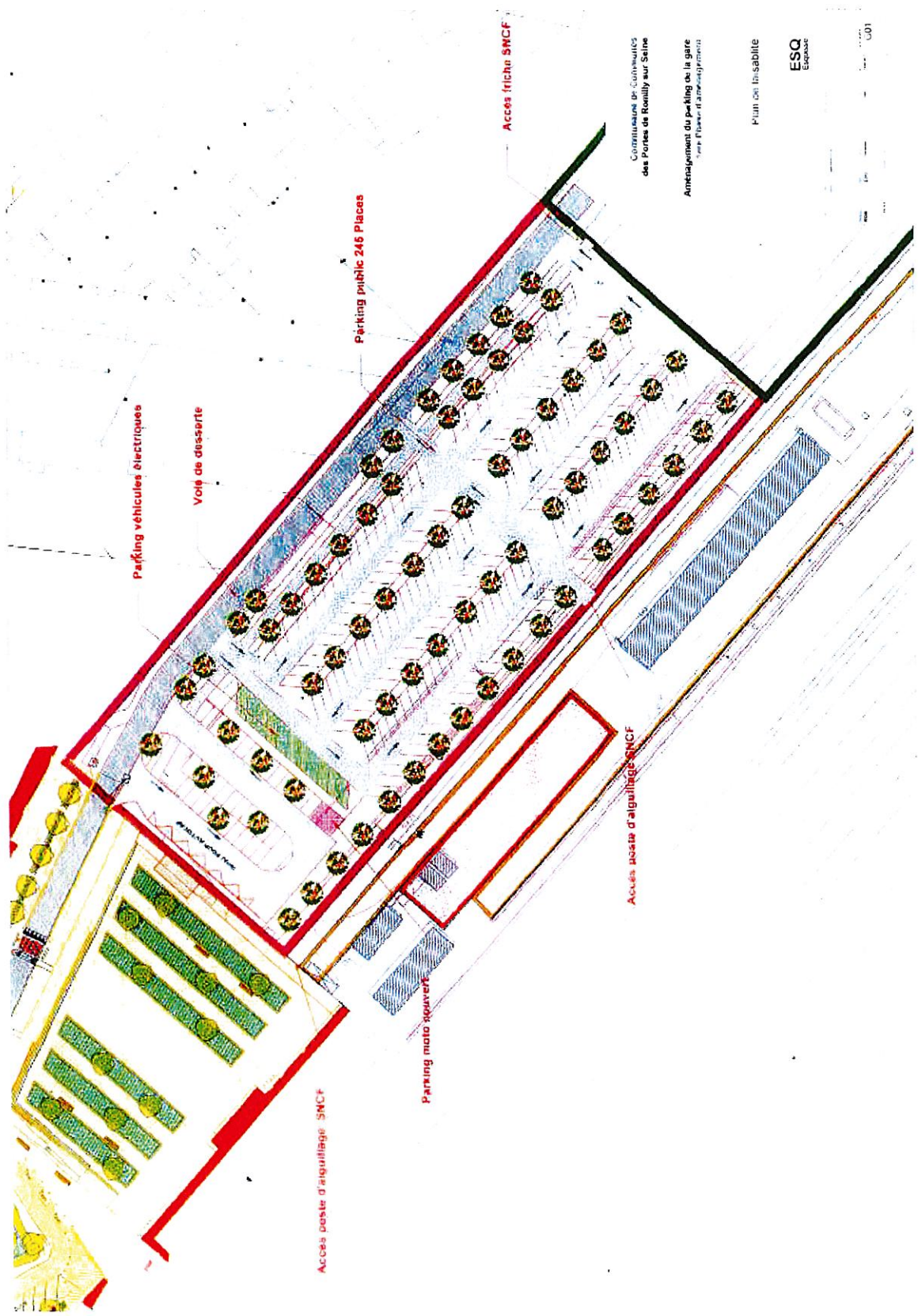
\* NOTA : Hors fouilles archéologiques

FINANCEMENT IMMOBILIER	TAUX	BASE	PLAFOND	MONTANT
SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL				150 000,00
SUBVENTION CONSEIL REGIONAL				500 000,00
SUBVENTION ETAT (DETR)				149 000,00
SUBVENTION ETAT (STDIL - réserve parlementaire)				0,00
SUBVENTION ETAT (FNADT - CPER)				0,00
SUBVENTION ETAT (DSIL - E1 - grands projets)	20,00%	1 725 000		345 000,00
SUBVENTION FEDER				236 000,00
<b>TOTAL SUBVENTIONS *</b>	<b>80,00%</b>		<b>1 380 000,00</b>	<b>1 380 000,00</b>
RESTE A CHARGE MAITRE D'OUVRAGE	20,00%		345 000,00	345 000,00
<b>TOTAL FINANCEMENT SUR MONTANT HT</b>				<b>1 725 000,00</b>
RECUPERATION TVA (FCTVA)	16,404%	2 062 221		338 287,00
RESTE A CHARGE MAITRE D'OUVRAGE				5 416,51
<b>TOTAL FINANCEMENT SUR MONTANT TTC</b>				<b>2 068 703,51</b>
<b>PARTICIPATION TOTALE DU MAITRE D'OUVRAGE</b>				<b>350 416,51</b>

\* NOTA : Sous réserve des montants réellement attribués

06/04/2017





La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication. Page 8 sur 8

Bernard de LA HAMAYDE  
Jean-Baptiste DELAVIGNE  
Nicolas BRUNEAU  
Frank KOSMAC



9 Faubourg de Bourgogne  
Boite Postale 36  
10110 BAR SUR SEINE

TEL : 03.25.29.80.03  
FAX : 03.25.29.91.37

NOTAIRES

VENTE SNCF RESEAU / COMMUNAUTE DE COMMUN

ATTESTATION

Nos réf : NB/DC  
Delphine CHAMOIN  
delphine.chamoin.gdblh@notaires.fr  
Vos réf :

Maître Nicolas BRUNEAU, Notaire Associé soussigné, membre de la Société dénommée "Bernard de La HAMAYDE, Jean-Baptiste DELAVIGNE et Nicolas BRUNEAU, notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial" dont le siège est à BAR-SUR-SEINE, (Aube), 9 Faubourg de Bourgogne,

**CERTIFIE ET ATTESTE :**

Qu'aux termes d'un acte reçu par moi, le 27 novembre 2017,  
Avec la participation de Maître Olivier TERRAT, Notaire à SEZANNE, assistant l'acquéreur,

L'établissement public à caractère industriel et commercial "SNCF RESEAU", crée par la loi numéro 1997-135 du 13 février 1997 (JO du 15 février 1997), modifié par la loi numéro 2014-872 du 04 août 2014 (JO du 05 août 2014), dont le siège social est à LA PLAINE ST DENIS CEDEX (93418), 15-17 rue Jean Philippe Rameau, CS 80001, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 412 280 737 (2016B03067) et identifié au répertoire des entreprises et leurs établissements (SIREN) sous le numéro 412 280 737.

A vendu à :

La "COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE" (Aube), ayant son siège à ROMILLY SUR SEINE (10100), 9 Bis Place des Martyrs. Identifiée sous le numéro SIREN 200 000 545.

La pleine propriété du ou des immeubles ci-après désignés :

Commune de ROMILLY SUR SEINE (Aube)

Un terrain situé à ROMILLY SUR SEINE (10100), Rue Aristide Briand, comportant d'anciennes voies ferrées et un quai haut de déchargement, destiné à l'aménagement d'un parking.

Ledit immeuble devant figurer au cadastre sous les références suivantes :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	BK	362	AV DU GENERAL LECLERC	01 a 66 ca
	BK	363	AV DU GENERAL LECLERC	01 ha 10 a 65 ca

Etude membre des réseaux



**SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL**  
Successeur de Maître Pascal GIEY

Siège de l'Office : 9 Faubourg de Bourgogne 10110 BAR SUR SEINE Tél : 03.25.29.80.03 - Fax : 03.25.29.91.37  
Bureau permanent 11 rue Georges Furier 10280 SAINT PARRIS LES VAUDES - Tél : 03.25.40.90.11 - Fax 03.25.40.91.89  
Membre d'une association agréée par l'administration fiscale. Le règlement des honoraires par chèque émis à son nom est accepté

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	BK	368	AV DU GENERAL LECLERC	10 a 00 ca
Contenance totale				01 ha 22 a 31 ca

Ladite vente ayant été conclue moyennant le prix de CENT DIX MILLE SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS (110.079,00 €),

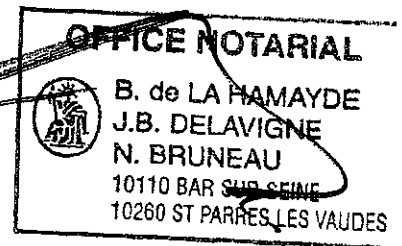
Payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

L'entrée en jouissance ayant été fixée au jour de l'acte.

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation établie sur deux pages, destinée à valoir et servir ce que de droit.

A ROMILLY SUR SEINE,  
Le 27 novembre 2017.

Nicolas BRUNEAU





Communauté de Communes des  
**PORTES de ROMILLY**  
sur Seine

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

*Séance du 12 février 2018*

L'an deux mil dix-huit, le 12 février à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, composé de 27 membres en exercice, légalement convoqué le 6 février 2018, s'est réuni salle des fêtes de GELANNES, sous la présidence de M. Eric VUILLEMIN, Président.

Membres en  
exercice : 27

Présents : 22

Votants : 26

**PRESENTS : Mesdames et Messieurs les Délégués des Communes de**

**CRANCEY** : Bernard BERTON - Elisabeth BAUDOIN

**GELANNES** : Richard BEGON - Gérard BOILLOD

**MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE** : Michel LAMY - Marie-Claire FLORET - Francis STEVENNE  
– Valérie NOBLET – Elisabeth PARIAT

**PARS-LES-ROMILLY** : Serge GREGOIRE - Marianne JOLY

**ROMILLY-SUR-SEINE** : Eric VUILLEMIN - Marie-Thérèse LUCAS - Martine JUTAND-MORIN -  
Jérôme BONNEFOI - France COLIN - David FARIA – Dominique BEAUJEAN - Richard RENAUT -  
Annie ROUSSEAU – Pierre MATHIEU

**SAINT HILAIRE-SOUS-ROMILLY** : Philippe VAJOU

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

**EXCUSES REPRESENTES** : Jean BOTELLA représenté par Michel LAMY - Philippe BENOIT  
représenté par Serge GREGOIRE - Jacques BEAUJEAN représenté par Dominique BEAUJEAN -  
Hélène TURQUIN représentée par Pierre MATHIEU

**EXCUSES NON-REPRESENTES** : Jean-Patrick VERNET

Monsieur Pierre MATHIEU a été désigné Secrétaire de séance.

**N° 18-009 du registre des délibérations**

PUBLIE LE .....

**OBJET : PLU DE ROMILLY-SUR-SEINE - MODIFICATION N°2 POUR L'OUVERTURE A L'URBANISATION  
DE LA ZONE 2AU POUR LE PROJET DE POLE D'ECHANGE MULTIMODAL - PARKING**

**Rapporteur : Michel LAMY**

Le Vice-président rappelle que par délibération n°17-39 du 27 Avril 2017, la Communauté de Communes a acté la sollicitation des financeurs en vue de la réalisation du Pôle d'Echange Multimodal (PEM) - Parking.

De plus, par délibération n°17-38 du 27 avril 2017, les modalités d'acquisitions ont été arrêtées en vue de ce projet.

Le Vice-Président explique que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Romilly-sur-Seine actuellement opposable, prévoit une zone 2AU (zone d'urbanisation future à long terme, actuellement non constructible) sur les anciennes emprises ferroviaires.

Or, suite à l'acquisition des parcelles par la CCPRS, il convient de réaliser la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Romilly-sur-Seine pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU pour la réalisation du Pôle d'Echange Multimodal (PEM) - Parking.

L'article L153-38 du code de l'urbanisme (*Créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.*) précise :

*« Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »*

Conformément à l'article L.153-38 du code de l'urbanisme, une délibération motivée doit être prise.

#### **Le Vice-Président expose les justifications du projet :**

L'aménagement du site de la Gare est un projet d'intérêt intercommunal. En effet, celui-ci concerne des projets de déplacements (train, TER, transport urbain TIPRY...), de développement économique, d'attractivité du territoire...

L'aménagement du parvis de la Gare est réalisé par la ville de Romilly-sur-Seine. En revanche, la CCPRS est en charge de la réalisation d'un espace de stationnement, regroupant des places pour les usagers de la gare, les cars, les véhicules électriques...

Ce projet s'inscrit dans le cadre du développement de la ligne ferroviaire n°4, désormais gérée par la région Grand Est et du besoin en stationnement des usagers du train. Il s'agit également d'offrir du stationnement à proximité des bâtiments économiques en cours de réhabilitation que sont le Palladium et le Millénium. En effet, ces bâtiments pourront accueillir des bureaux, une brasserie... Il convient donc d'anticiper cet essor économique et la redynamisation du centre-ville dans son ensemble.

La CCPRS a donc acquis auprès de SNCF Réseau, les terrains nécessaires à la réalisation de cette première tranche de parking. La superficie des terrains acquis est d'environ 1,3 ha. Ces travaux permettront de réaliser :

- environ 250 places de parkings équipée de places PMR, de places réservées aux véhicules électriques, de places standards et de places réservées aux 2 roues moteurs,

- une amorce de voirie équipée de trottoirs PMR, d'une piste cyclable, de stationnements bus et d'un arrêt minute pour les points de collecte.

**Afin de pouvoir commencer cet aménagement, il convient de modifier le PLU de Romilly-sur-Seine. En effet, les terrains concernés sont actuellement en zone 2AU du PLU de Romilly-sur-Seine.**

**L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU nécessite une modification du PLU permettant de la justifier. Ainsi, une modification du document d'urbanisme de Romilly-sur-Seine est nécessaire pour ouvrir à l'urbanisation ces terrains, en vue de la réalisation du parking et de les classer en zone urbaine à vocation d'équipements publics UE.**

La réalisation de ce grand espace de stationnement ne pouvait se faire sur d'autres parcelles actuellement en zone urbaine ou d'urbanisation future à moyen terme (1AU), au regard de sa localisation nécessairement à côté de la Gare.

Le site sera accessible depuis la rue Carnot et l'avenue du Général Leclerc. Les réseaux seront amenés depuis ces axes. La faisabilité opérationnelle du projet a été étudiée et chiffrée dans le cadre de la réalisation des dossiers de sollicitation des financeurs.

Afin d'anticiper d'éventuelles adaptations du projet le périmètre ouvert à l'urbanisation est légèrement plus grand que l'acquisition actuelle. Ceci permettra de faire face à d'éventuels imprévus.

A titre d'information uniquement, le périmètre de la zone 2AU proposé à l'ouverture à l'urbanisation et nommé UE est joint à la présente délibération.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-37 et L.153-38 ;

Vu la délibération communale en date du 20 novembre 2012 ayant approuvé le PLU de Romilly-sur-Seine

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 09 Février 2017, approuvant la modification n°1 du PLU et du 11 Décembre 2017, approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 29 Janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Règlementation et Projets structurants en date du 31 Janvier 2018 ;



Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**



**VALIDE** les motivations exposées par le Vice-Président pour justifier l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU et de son inscription en zone urbaine à vocation d'équipements publics UE, qui permettra la réalisation du Pôle d'Echanges Multimodal - Parking.

**DEMANDE** que soit mise en place la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Romilly-sur-Seine pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU envisagée pour la réalisation du parking.

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou le Vice-Président par délégation, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document administratif en lien avec la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,  
  
Eric VUILLEMIN



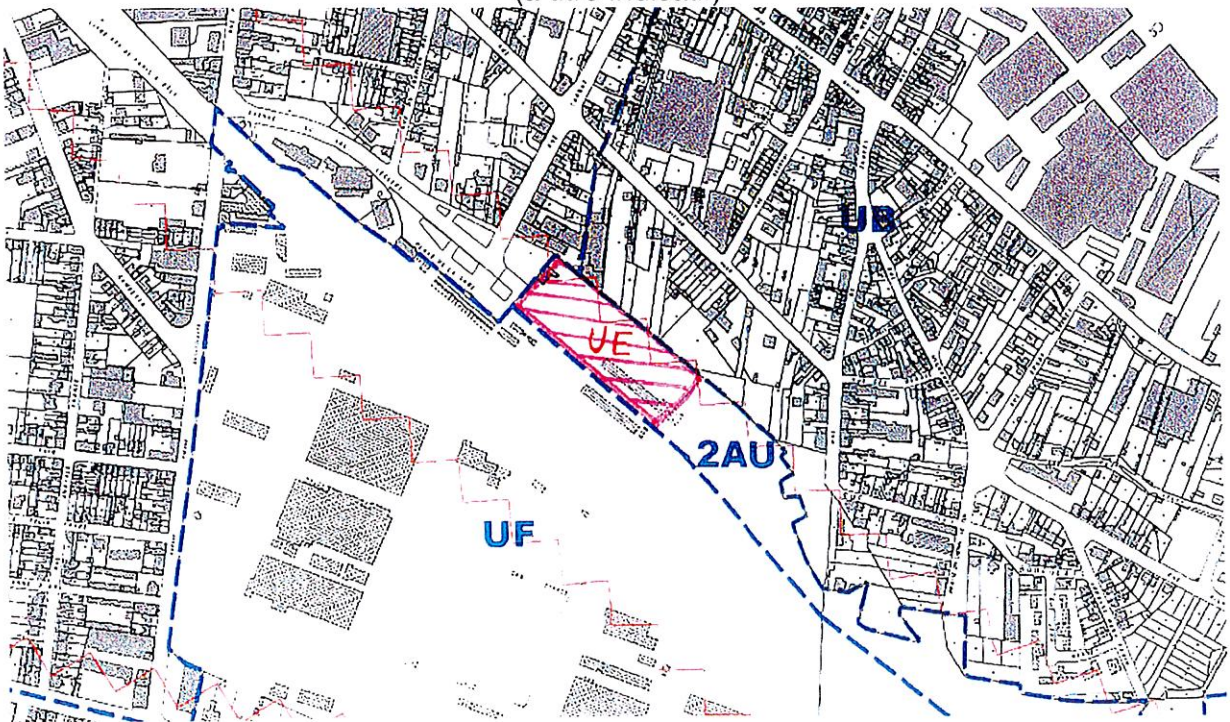
Certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Copie conforme transmise le \_\_\_\_\_ à :

- Sous-préfecture de Nogent sur Seine
- Service des Finances
- Monsieur le Trésorier de Romilly-sur-Seine
- Service urbanisme de Romilly-sur-Seine

Le Président,

Eric VUILLEMIN

**LOCALISATION DU PROJET D'AMENAGEMENT :****PROJET DE MODIFICATION DU ZONAGE :**  
(à titre indicatif)



**EurocontrôleQualité**  
Laboratoire routier

Expertiser - Contrôler - Qualifier

---

**Parking gare SNCF**

**ROMILLY SUR SEINE**

---

Le 6 juin 2018  
Intervention n°1

---

**MISSION  
RECONNAISSANCE DE SOL**

## SOMMAIRE

I. OBJECTIFS ET CONTENU DE LA MISSION .....	3
II. DESCRIPTION DU SITE .....	4
1. Plan de situation .....	4
2. Contexte géologique .....	5
III. VULNERABILITE DU SITE .....	6
1. Aléa inondation par remontée de nappe .....	6
2. Aléa Retrait-Gonflement .....	7
3. Autres aléas.....	8
4. Zones humides .....	9
IV. INTERVENTION SUR SITE .....	9
1. Sondage de structure .....	9
2. Infiltration des eaux .....	11
3. Essais pénétrométriques .....	13
4. Rappel réglementaire .....	15
V. CONCLUSION GENERALE.....	16
ANNEXES .....	17
ANNEXE 1 - ESSAI DE PERMÉABILITÉ .....	18
ANNEXE 2 - ESSAIS PÉNÉTRIMÉTRIQUES .....	22

**Édition du rapport**

Le 10 juillet 2018

**Rédaction**Audray DOMANGE  
David DUCHENE**Validation**

David DUCHENE

À la demande et pour le compte de la mairie de Romilly sur Seine, une reconnaissance de sol a été réalisée le 6 juin 2018 sur le futur parking SNCF.

## I. Objectifs et contenu de la mission

Conformément à notre devis référencé D0QT1804015 du 30 avril 2018 qui a reçu l'approbation de notre client, notre mission doit permettre d'établir une reconnaissance de la structure existante.

L'étude confiée portait sur les points suivants, conformément à la demande du client :

- Réalisation de 2 sondages à la tarière jusqu'à 3 m de profondeur ;
- Réalisation de 2 essais de perméabilité en tube ouvert (NF EN ISO 22282-2) ;
- Réalisation de 6 essais de compactage jusqu'à 3 m de profondeur.

Les essais réalisés sont localisés ainsi :



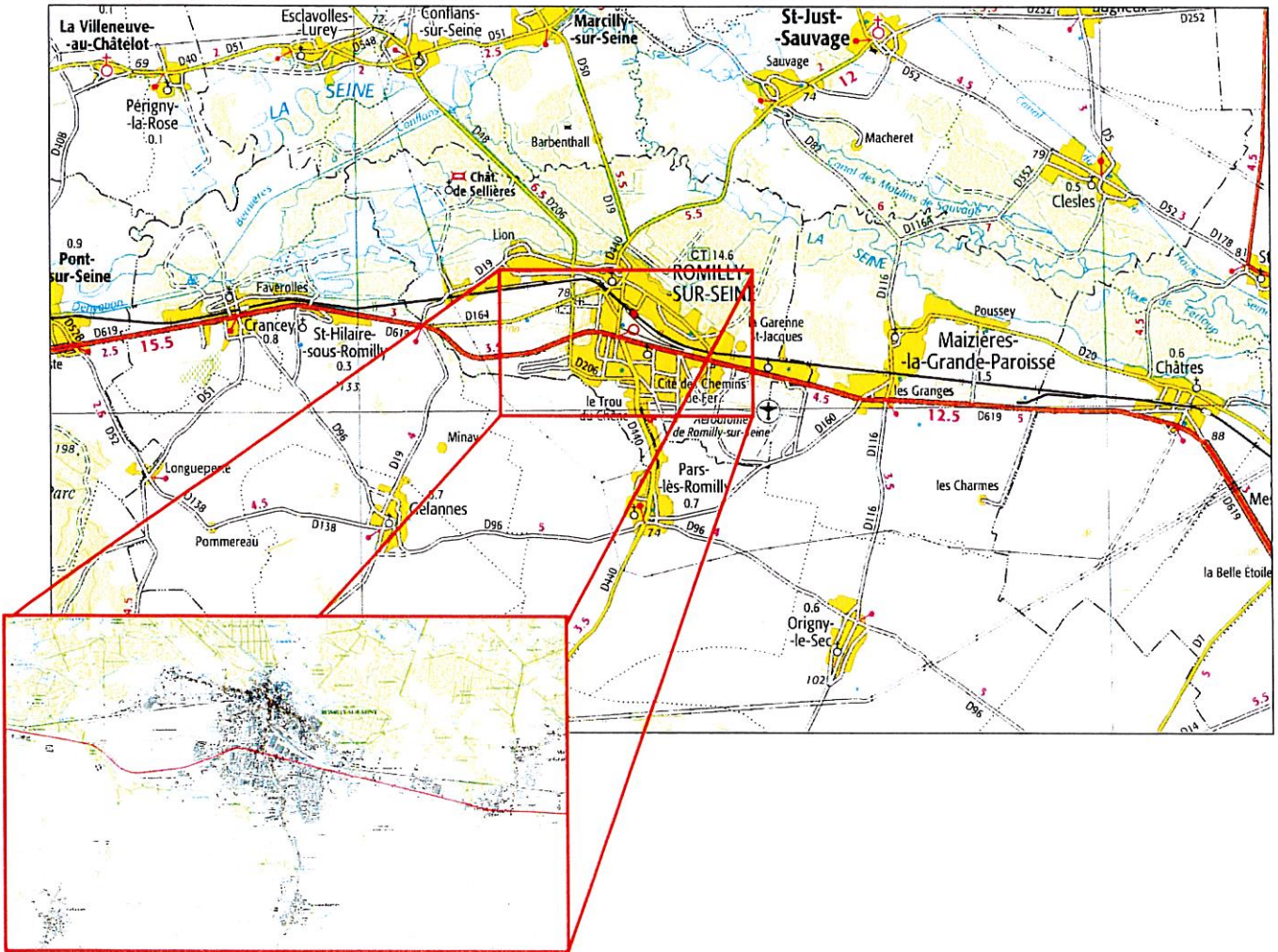
*ST : Sondage tarière - P : sondage pénétrométrique*

## II. Description du site

La zone d'étude se situe au centre de la commune de Romilly sur Seine (10100).

### 1. Plan de situation

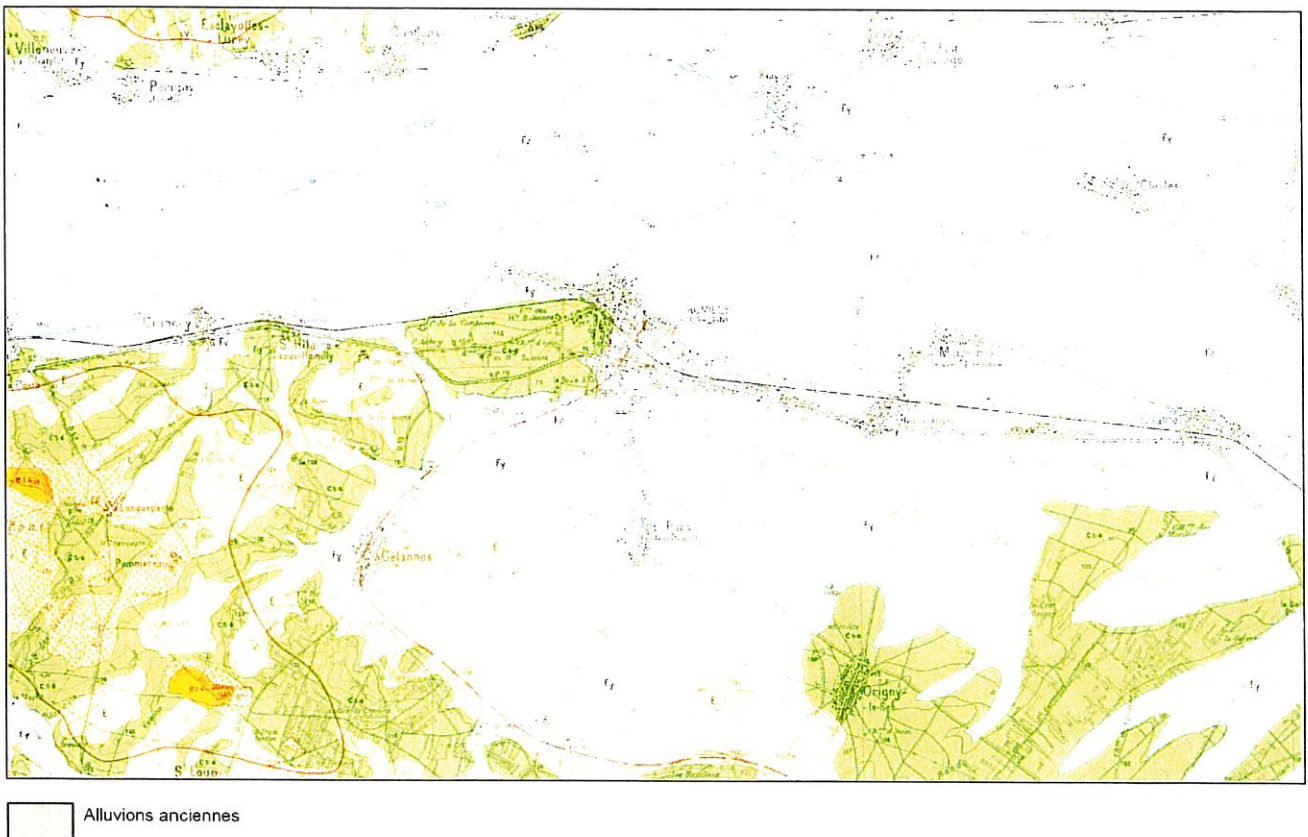
Extrait de la carte IGN :



## 2. Contexte géologique

Le contexte géologique mentionné sur la carte au 1/50 000<sup>ème</sup> (carte de ROMILLY SUR SEINE n°261) indique que la zone étudiée est principalement constituée d'alluvions anciennes.

Les alluvions anciennes prennent une grande extension, en particulier à l'est et au sud de Romilly. Elle se présente sous deux faciès différents : la grave et la groize. La grave est un mélange de cailloux, graviers et sables où la stratification entrecroisée est très souvent observée. Les sables peuvent être parfois très purs sans aucun élément argileux ou crayeux. La groize est formée d'éléments empruntés à la craie, se présentant sous forme de petits graviers de craie plus ou moins arrondis, accompagnés d'un sable crayeux plus fin, l'ensemble mélangé dans un ciment crayeux composé d'éléments fins et sub-argileux.

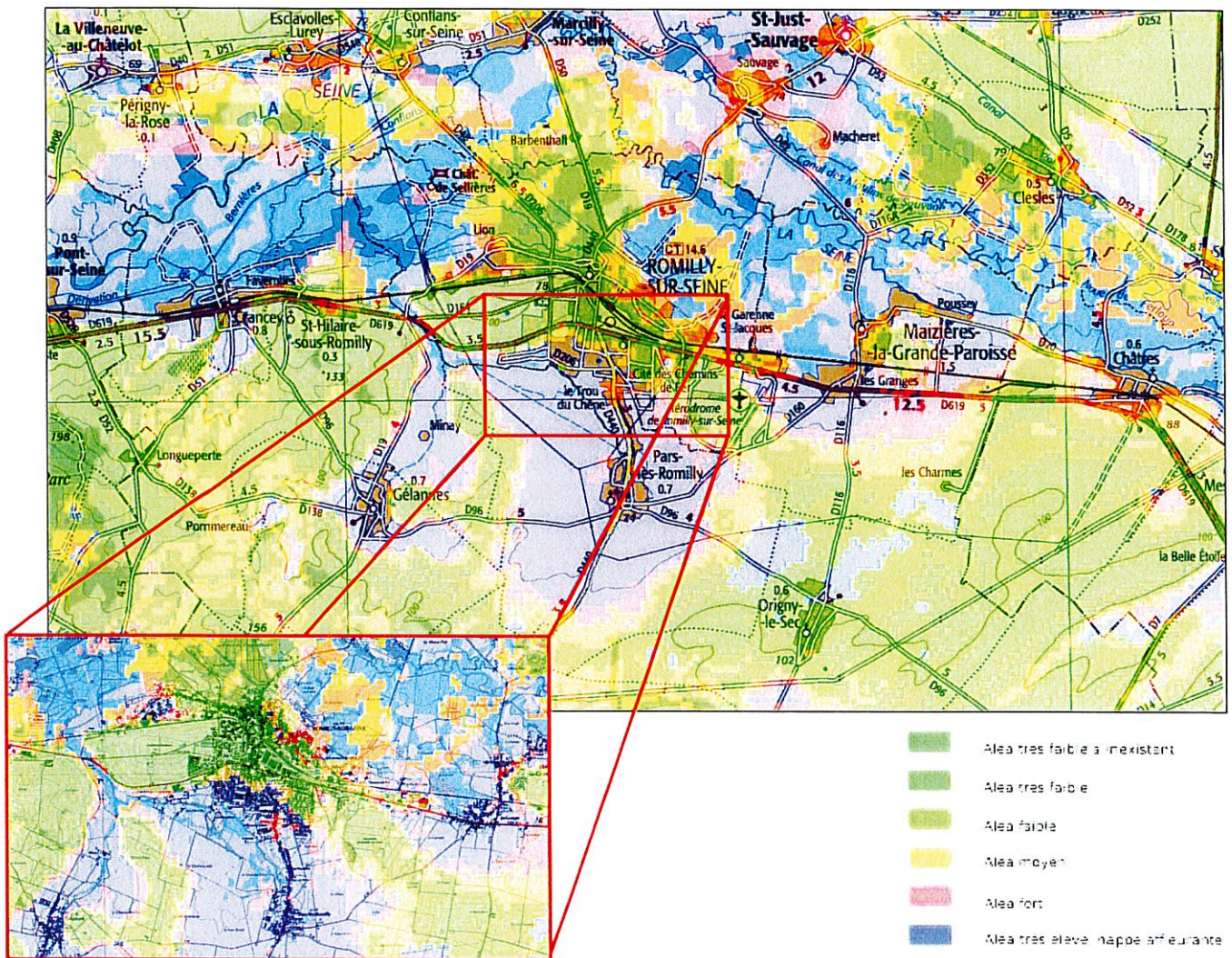


(Extrait de la carte géologique de ROMILLY SUR SEINE au 1/50 000<sup>ème</sup> - Éditions BRGM)

### III. Vulnérabilité du site

#### 1. Aléa inondation par remontée de nappe

Les contextes hydrogéologique et topographique du site lui valent une sensibilité très faible face au risque inondation par remontée de nappe.

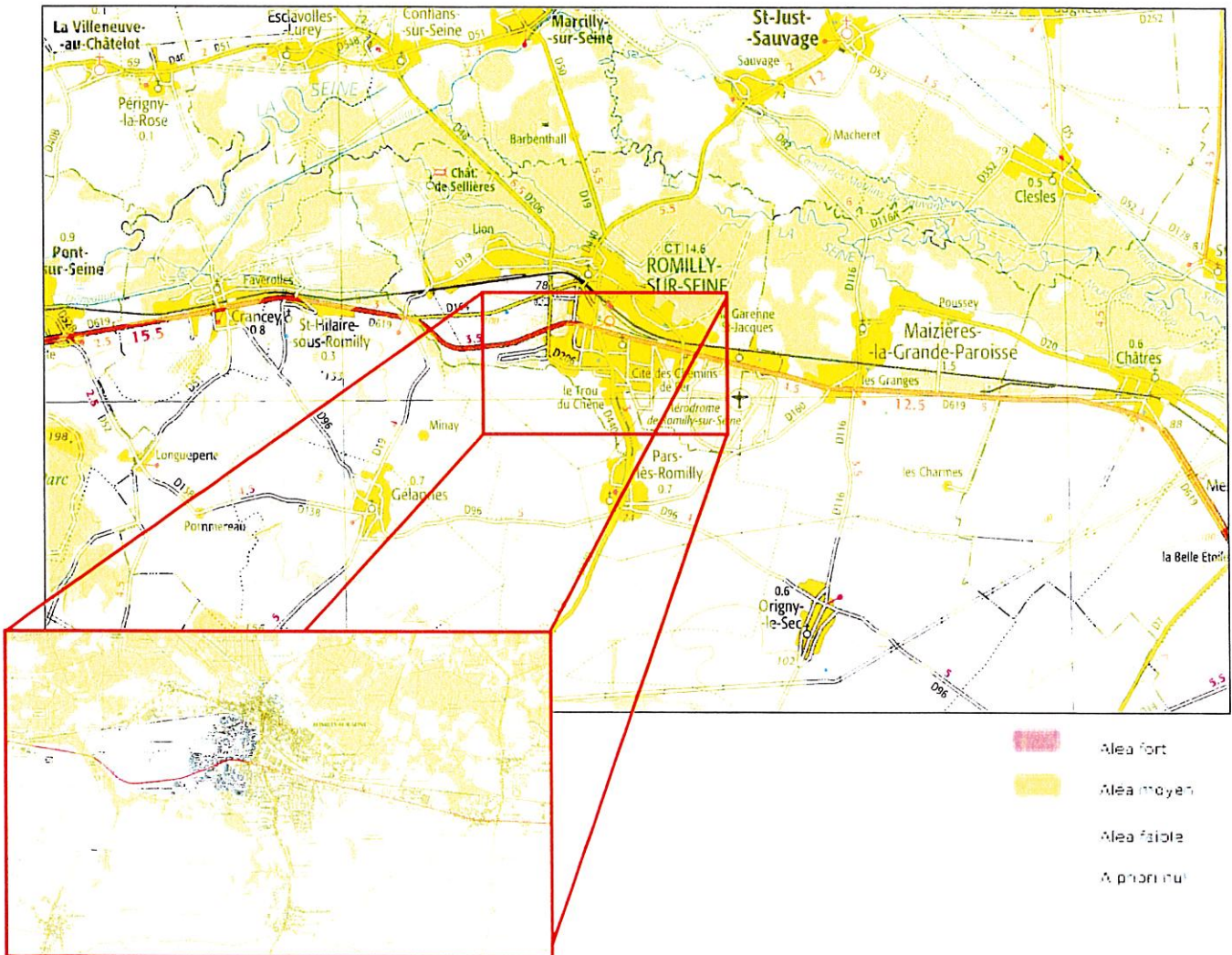


(Source : Infoterre)



## 2. Aléa Retrait-Gonflement

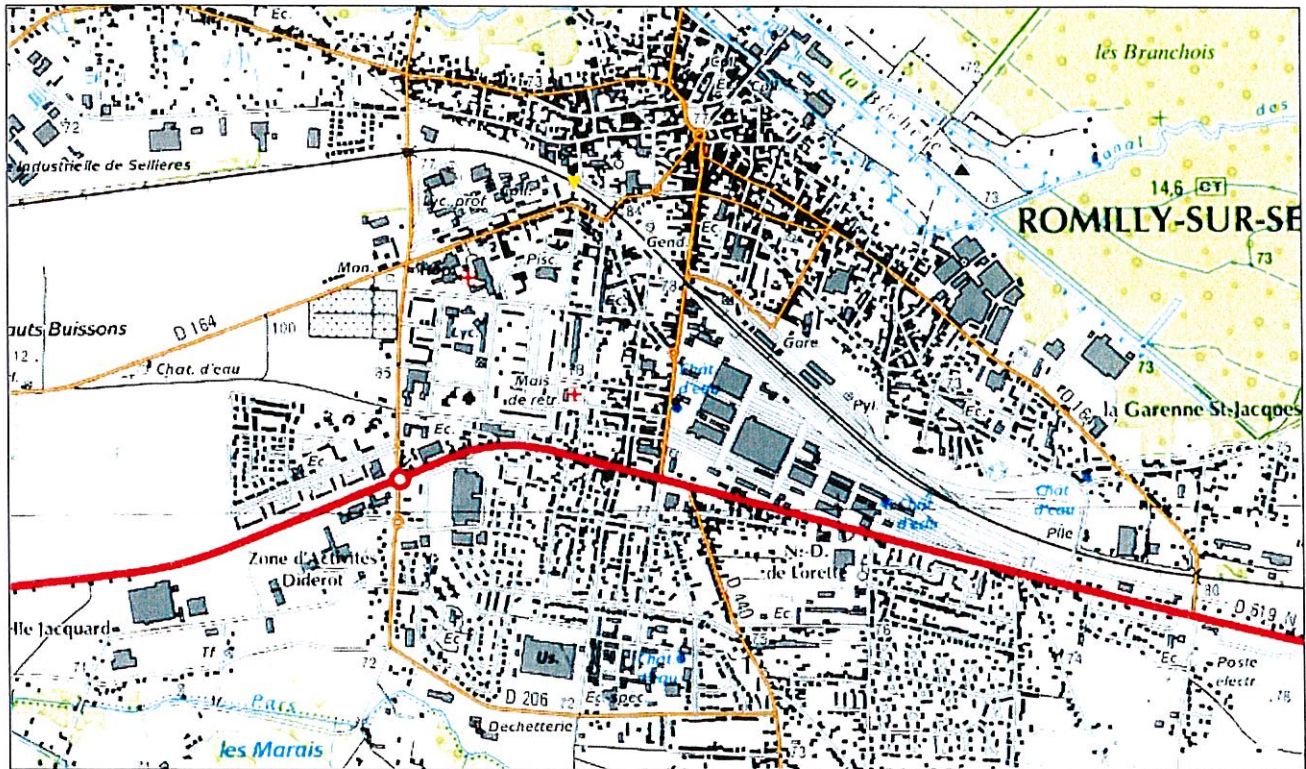
La sensibilité de la zone d'étude face à l'aléa mouvement de terrain par retrait/gonflement des argiles est faible.



(Source : Infoterre)

### 3. Autres aléas

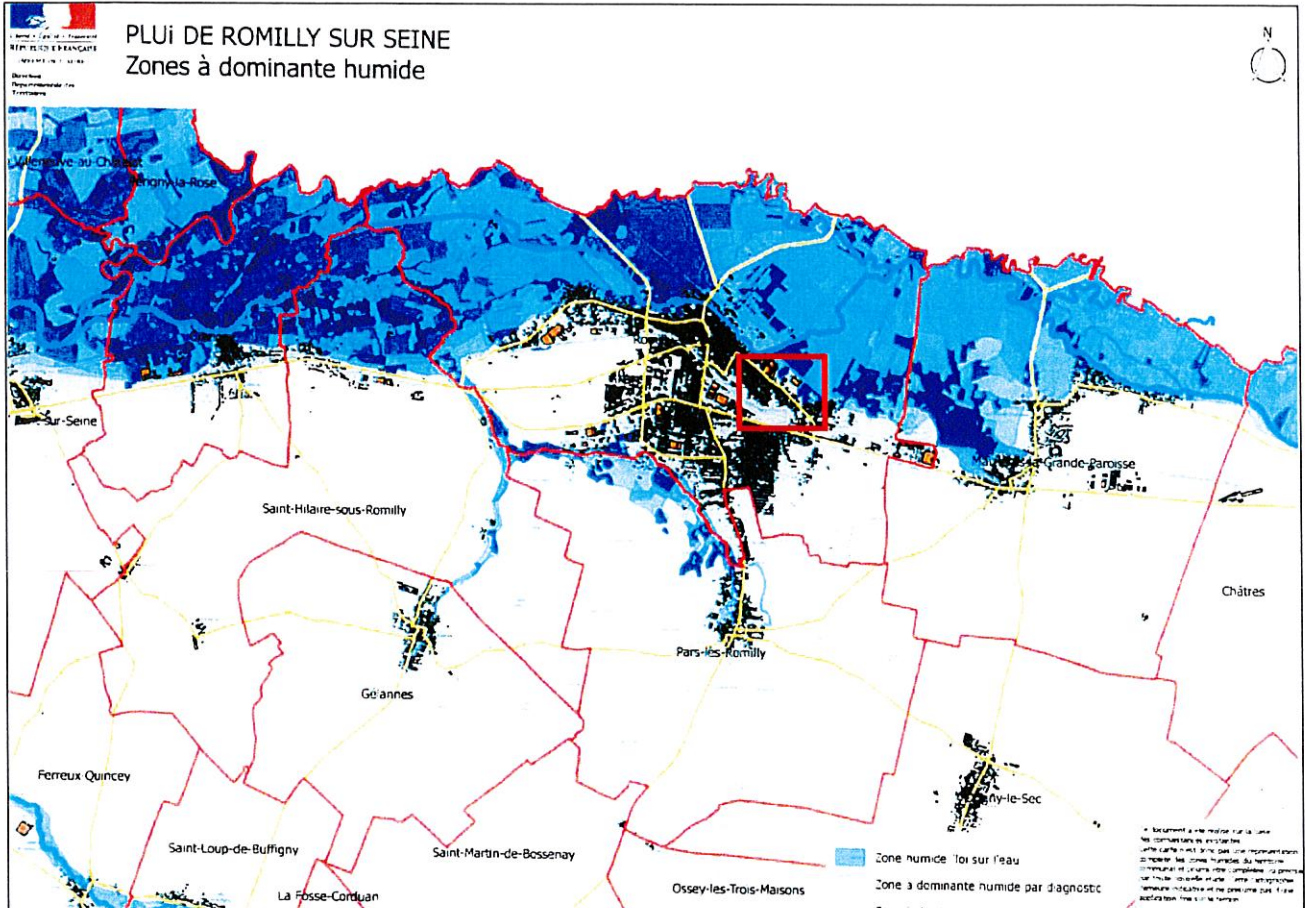
En ce qui concerne les aléas mouvements de terrain et cavités souterraines, une coulée a été répertoriée à proximité de la zone d'étude.



- Glissement
- ◆ Ecoulement
- ▲ Coulée
- ★ Effondrement
- ▲ Erosion des berges

#### 4. Zones humides

La zone est classée à dominante humide par modélisation selon le PLUI.  
Les zones à dominante humide, sont des secteurs à forte probabilité de présence de zones humides mais pour lesquelles le caractère humide, au titre de la Loi sur l'Eau ne peut être garanti à 100 %.



### IV. Intervention sur site

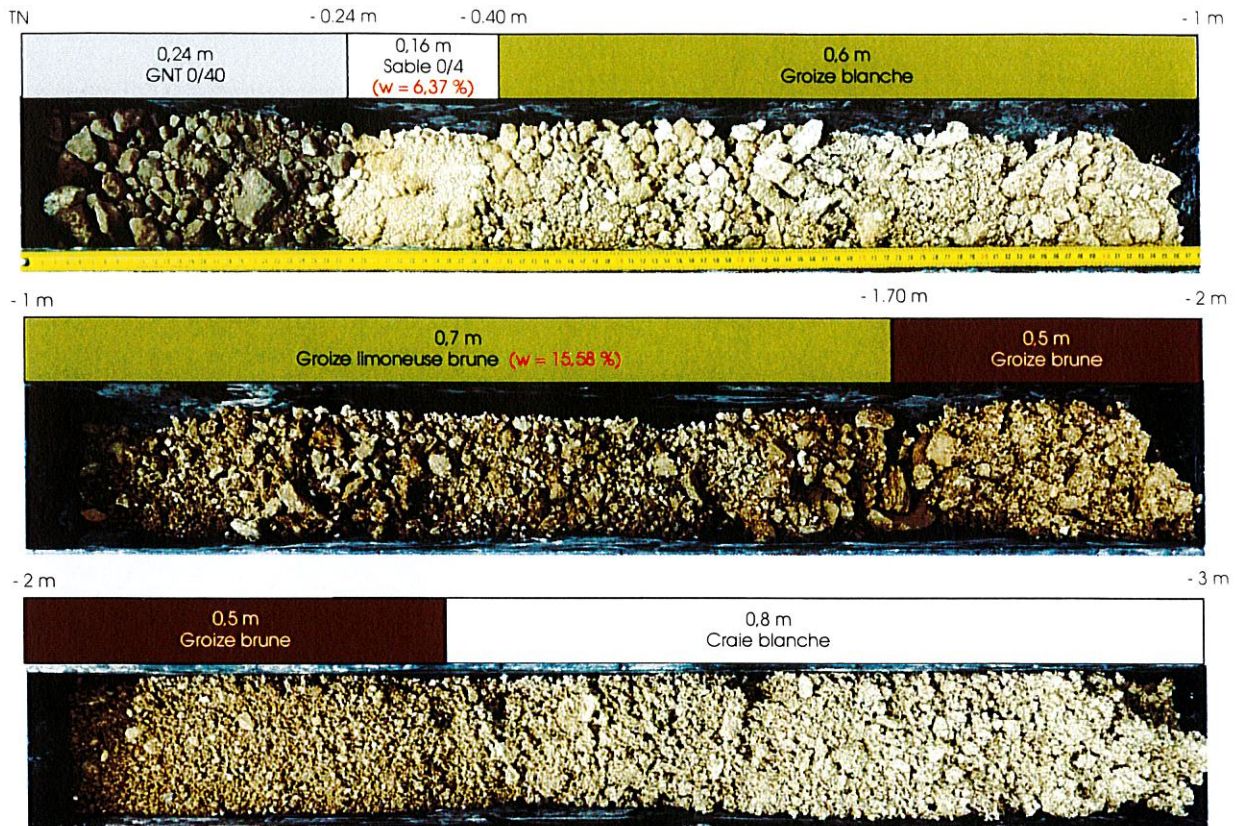
#### 1. Sondage de structure

Les différents échantillons ont été soigneusement placés dans des bacs de prélèvement. Ils nous ont permis de dresser deux coupes lithologiques indicatives (puissance, couleur, granularité) en se basant sur une analyse visuelle des cuttings.

Enfin, les échantillons ont été rapidement conditionnés dans des sacs de prélèvement hermétiques pour analyses en laboratoire.

Le jour de la réalisation des sondages, aucun niveau d'eau n'a été détecté.

**COUPE DE SONDAGE ST1**  
 Coordonnés GPS : 48°30.821'°N 3°43.862'E.



## 2. Infiltration des eaux

Au cours de la reconnaissance, il a été effectué un essai de perméabilité in situ en tube ouvert (charge variable) au niveau de l'excavation ST1.

### 2.1 Résultat

L'essai de perméabilité réalisé sur la formation crayeuse entre -1,83 m et - 2,90m en tube ouvert (charge variable) au niveau de l'excavation ST1, nous donne un coefficient de perméabilité  $K = 1,47 \cdot 10^{-6}$  m/s.

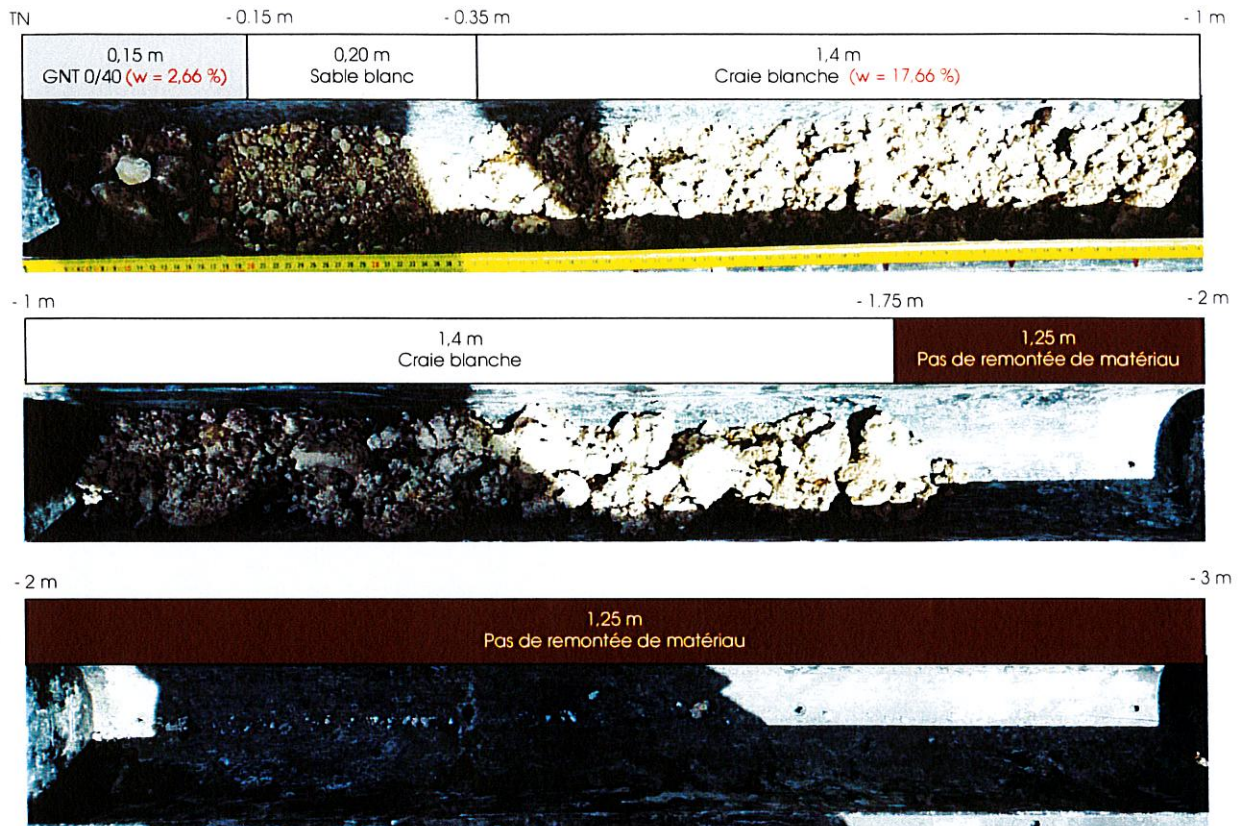
### 2.2 Interprétation

Les recommandations de la Police de l'Eau indiquent, qu'en termes de gestion des eaux pluviales, les objectifs à atteindre quantitativement sont :

- infiltrer l'équivalent du volume décennal ruisselé le plus défavorable, si la perméabilité des sols le permet ( $K > 1,0 \cdot 10^{-6}$  m/s);
- conserver une frange de sol non saturé de 1 m au-dessus du niveau haut de la nappe.

Dans ce cadre, nous notons donc que la valeur de perméabilité mesurée ne s'oppose pas à l'infiltration des eaux de pluie.

**COUPE DE SONDAGE ST2**  
 Coordonnés GPS : 48°30.851'°N 3°43.816'E.



### 3. Essais pénétrométriques

Nous avons associé des tests pénétrométriques sur 3 m de profondeur à chaque sondage. Le découpage graphique des épaisseurs de structure est présenté sur le rapport d'essai pénétrométrique.

Pour la réalisation de ces essais, nous avons utilisé un pénétromètre dynamique à énergie constante de type B (chenillard **GEOTOOL**). Il s'agit d'un pénétromètre dynamique à pointe perdue répondant à la norme AFNOR P 94-115.

Il permet, dans sa fonction A, à partir des contrastes de la variation de l'enfoncement par coup, d'avoir une estimation de l'épaisseur des différentes couches traversées (profondeurs de transition d'une couche à l'autre, estimation de l'épaisseur des couches meubles superficielles à décaisser pour arriver aux horizons porteurs...).

Outre les informations concernant l'épaisseur des couches, l'essai pénétrométrique permet la détection de cavités souterraines et de terrains décomprimés.

L'interprétation des résultats peut se faire à partir de la formule des Hollandais qui permet une approche quantitative sur le niveau de compacité des matériaux sondés en apportant des valeurs de résistance à la pénétration dynamique du sol à chaque coup ( $q_d$  en MPa ou en mm/coup).

Les pénétrogrammes et le plan d'implantation des essais sont disponibles en [annexe 2](#).

Caractéristiques du pénétromètre utilisé :

Masse du mouton	64 kg
Hauteur de chute	0,75 m
Longueur des tiges	1 m
Masse par tige	$\leq 8,5 \text{ kg.m}^{-1}$
$\varnothing$ extérieur des tiges	34 mm
Angle au sommet de la pointe	90°
Section A de la pointe	20 cm <sup>2</sup>
Injection de boue	non

Les valeurs de résistance dynamique ( $R_d$ ) mesurées au droit du sondage peuvent être interprétées de la façon suivante :

0 à 2 MPa : **résistance très faible à faible**

2 à 4 MPa : **résistance médiocre**

4 à 8 MPa : **résistance moyenne**

8 à 15 MPa : **résistance élevée**

> 15 MPa : **résistance très élevée**

## Résultats :

Pénétrromètre	P1	P2	P3	P4	P5	P6
<u>Couche de forme</u>	GNT + sable	GNT + sable	GNT + sable	GNT + sable	GNT + sable	GNT + sable
Profondeur	De TN à - 0,35 m	De TN à - 0,40 m	De TN à - 0,40 m	De TN à - 0,40 m	De TN à - 0,35 m	De TN à - 0,40 m
q <sub>c</sub> Min (Mpa)	14 368	16 900	12 224	10 556	7 488	16 900
q <sub>c</sub> Max (MPa)	1029 950	1029 950	1029 95	93 719	33 257	386 231
q <sub>c</sub> Moyen (MPa)	162 288	221 774	104 121	40 972	20 511	108 341
Écart-type (MPa)	214 938	278 951	146 271	15 511	6 360	80 325
<b>Consistance / compacité / Classe PF</b>	<b>TRÈS ÉLEVÉE PF2+ (Ev2&gt;80MPa)</b>	<b>TRÈS ÉLEVÉE PF2+ (Ev2&gt;80MPa)</b>	<b>TRÈS ÉLEVÉE PF2+ (Ev2&gt;80MPa)</b>	<b>TRÈS ÉLEVÉE PF2+ (Ev2&gt;80MPa)</b>	<b>TRÈS ÉLEVÉE PF2+ (Ev2&gt;80MPa)</b>	<b>TRÈS ÉLEVÉE PF2+ (Ev2&gt;80MPa)</b>
<u>Sol (PST)</u>	Craie	Craie/Groize	Groize	Craie/Groize	Craie	Craie/Groize
Profondeur	De - 0,35 à - 1,35 m	De - 0,40 à - 1,40 m	De - 0,40 à - 1,40 m	De - 0,40 à - 1,40 m	De - 0,35 à - 1,35 m	De - 0,40 à - 1,40 m
q <sub>c</sub> Min (Mpa)	2 632	(refus)	2 608	1 978	1 924	2 608
q <sub>c</sub> Max (MPa)	33 257	(refus)	9 725	12 728	10 378	39 653
q <sub>c</sub> Moyen (MPa)	10 435	(refus)	5 785	5 279	5 967	16 439
Écart-type (MPa)	8 468	(refus)	1 515	2 934	2 693	12 504
<b>Consistance / compacité / Classe Arase</b>	<b>ÉLEVÉE AR2 (Ev2&gt;50MPa)</b>	-	<b>MOYENNE AR1 (Ev2&gt;20MPa)</b>	<b>MOYENNE AR1 (Ev2&gt;20MPa)</b>	<b>MOYENNE AR1 (Ev2&gt;20MPa)</b>	<b>TRÈS ÉLEVÉE AR2 (Ev2&gt;50MPa)</b>

Les pénétrogrammes mettent en évidence les profondeurs de changement de couches et se corrélient assez bien avec les informations apportées par les sondages à la tarière.

D'après les résistances Q<sub>d</sub> obtenues sur la couche de forme voire la Partie Supérieure Terrassement (PST), on notera que celles-ci sont jugées de très bonne qualité. Aucune zones décomprimées n'ont été décelées.

Attention toutefois à ne pas tirer de conclusion trop rapide sur les tests réalisés puisqu'ils restent ponctuels et ne reflètent pas toujours l'état qualitatif général d'un ouvrage.

Au vu de ces résultats, on peut orienter les classes de portance de l'arase de terrassement vers :

- **une PST1 / AR2 avec EV2 > 50 MPa pour les tests P1 et P6 ;**
- **une PST1 / AR1 avec EV2 > 20 MPa pour les tests P3 à P5 .**



#### 4. Rappel règlementaire

En raison du caractère stratégique des services rendus par les zones humides, leur « préservation » et leur « gestion durable » sont considérées comme « d'intérêt général » par la loi française (code env., art. L. 21111). Et le législateur d'ajouter :

« Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. A cet effet, l'Etat et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires. Pour l'application du X de l'article L. 21211, l'Etat veille à la prise en compte de cette cohérence dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux » (code env., art. L. 21111)

La préservation et la gestion durable des zones humides s'inscrivent également dans le cadre des politiques européennes de gestion durable des ressources naturelles et de préservation de la biodiversité (directive cadre 2000/60/CE sur l'eau, réseau « Natura 2000 » issu des directives 92/43/CEE « Habitats » et 79/409 /CEE « Oiseaux », notamment). La mise en oeuvre au niveau national de ces directives doit se traduire par la recherche d'un développement équilibré des territoires.

L'article L. 2111 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il vise en particulier la préservation des zones humides, dont il donne la définition en droit français : « On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Cette définition est le socle sur lequel doivent se fonder les différents inventaires et cartes de zones humides. Le manque d'appréciation partagée des critères de définition des zones humides, et de leur délimitation, a pu nuire à leur préservation dans le cadre de la police de l'eau. C'est pourquoi les critères de définition des zones humides de l'article L. 2111 ont été précisés par l'article R. 211108 du code de l'environnement :

- « I. Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 2111 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.
- II. La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.
- III. Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et établit notamment les listes des types de sols et des plantes mentionnés au I.

- IV. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales. »

Ces critères ont été précisés notamment pour améliorer l'application de la rubrique 3.3.1.0 (anciennement 410) « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » du régime de déclaration ou autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214.1 et R. 2141 du code de l'environnement).

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 explicite les critères de définition et de délimitation des zones humides. La circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.21471 et R.211108 du code de l'environnement en précise les modalités de mise en œuvre. La législation propose donc des critères relativement objectifs, utilisables partout, même là où il n'y a pas ou peu de végétation naturelle.

## **V. Conclusion générale**

La mission G1 ES a permis d'identifier les matériaux de la chaussée actuelle.

Le site étudié est dépourvu de flore ; les sondages effectués n'ont montré aucune trace d'oxydo-réduction dans les 50 premiers centimètres, aucun niveau d'eau n'a été détecté dans les 3 m de sondage, et les teneurs en eau effectuées révèlent des matériaux en état hydrique moyen voire sec.

Ces éléments laissent apparaître que le projet ne se situe pas en zone humide.

ECQ reste à la disposition du Maître d'Ouvrage pour tout renseignement complémentaire qu'il jugerait utile.

---

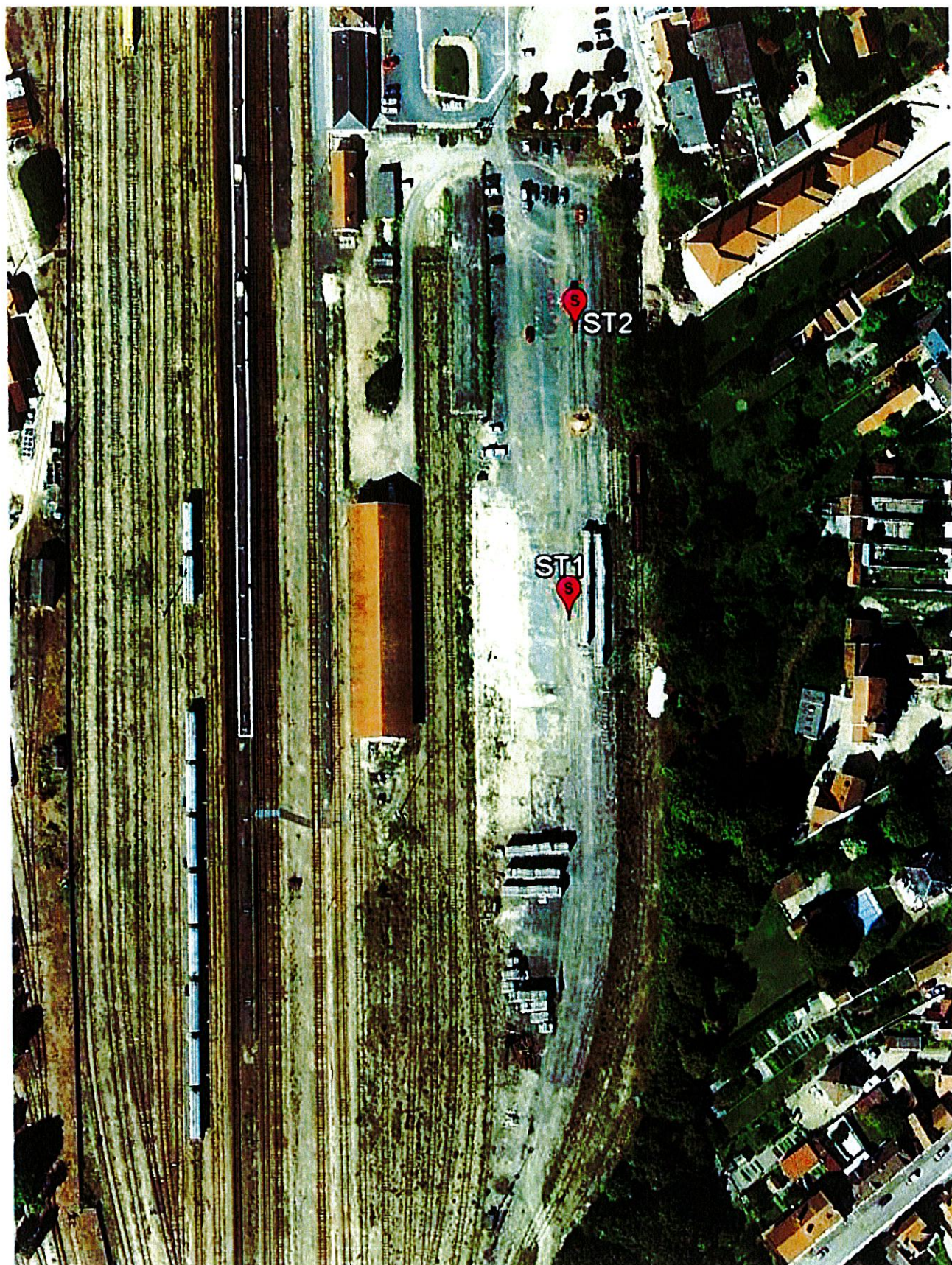
# ANNEXES

---

---

**ANNEXE 1**  
**ESSAI DE PERMÉABILITÉ**

---



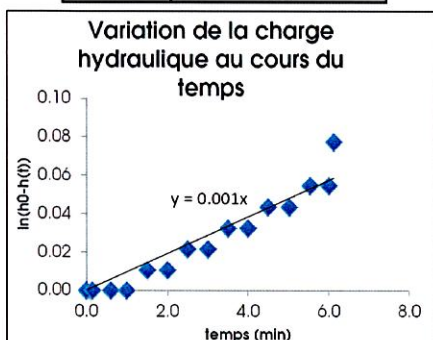
Essai de perméabilité à charge variable en tube ouvert

Norme NF EN ISO 22282-2

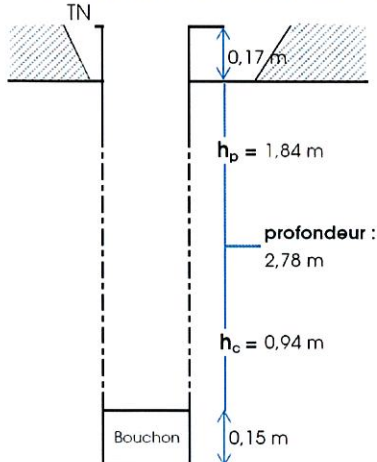
Intervention n° : 1	Client : CCPRS
Dossier n° : 18-CCP-01	Date d'intervention : Le 6 juin 2018
Ouvrage : Parking SNCF	Opérateur : Fossé
Localisation : ROMILLY SUR SEINE	Charge hydraulique initiale : 0.94 m

Essai n° 1 :

Temps t (min)	Charge hydraulique h(t) (m)
0	0.94
2	0.94
6	0.94
10	0.94
15	0.93
20	0.93
25	0.92
30	0.92
35	0.91
40	0.91
45	0.90
50	0.90
55	0.89
60	0.89
61	0.87



**Tubage :** Tube PVC fileté crépiné  
 Ø 64 mm intérieur Ø 75 mm extérieur  
 TN



Profondeur	Essai	Profondeur	Cutting	Description des sols
		- 0.24 m		GNT 0/40
		- 0.40 m		Sable 0/4 w = 6,37 %
0,5 m				Graveluche blanche
1,0 m		- 1,00 m		Graveluche limoneuse brune w = 15,58 %
1,5 m		- 1,70 m		Graveluche brune
2,0 m	Zone d'essai	- 2,20 m		Perméabilité $K = 1,47 \cdot 10^{-6}$ m/s
2,5 m				
3,0 m		- 3,00 m	Fin du sondage	

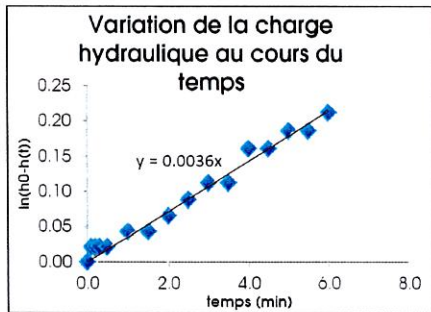
Essai de perméabilité à charge variable en tube ouvert

Norme NF EN ISO 22282-2

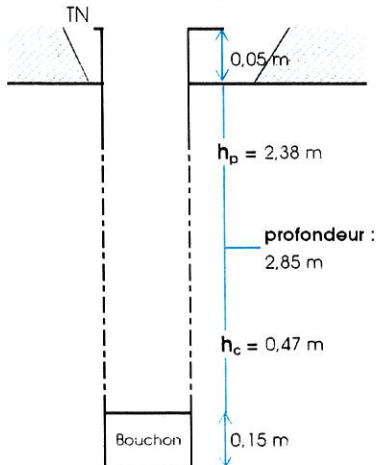
Intervention n° : 1	Client : CCPRS
Dossier n° : 18-CCP-01	Date d'intervention : Le 6 juin 2018
Ouvrage : Parking SNCF	Opérateur : Fossé
Localisation : ROMILLY SUR SEINE	Charge hydraulique initiale : 0.47 m

Essai n°2 :

Temps t (min)	Charge hydraulique h(t) (m)
0	0.47
1	0.46
2	0.46
3	0.46
5	0.46
10	0.45
15	0.45
20	0.44
25	0.43
30	0.42
35	0.42
40	0.40
45	0.40
50	0.39
55	0.39
60	0.38



**Tubage :** Tube PVC fileté crépiné  
 Ø 64 mm intérieur Ø 75 mm extérieur



Profondeur	Essai	Profondeur	Cutting	Description des sols
		- 0.15 m		GNT 0/40 w = 2,66 %
		- 0.35 m		Sable 0/4
0.5 m				Craie blanche w = 17,66 %
1.0 m				
1.5 m				
		- 1.75 m		Pas de remontée de matériau Perméabilité K = 2,34.10 <sup>-5</sup> m/s
2.0 m				
2.5 m	Zone d'essai			
3.0 m		- 3.00 m	Fin du sondage	

---

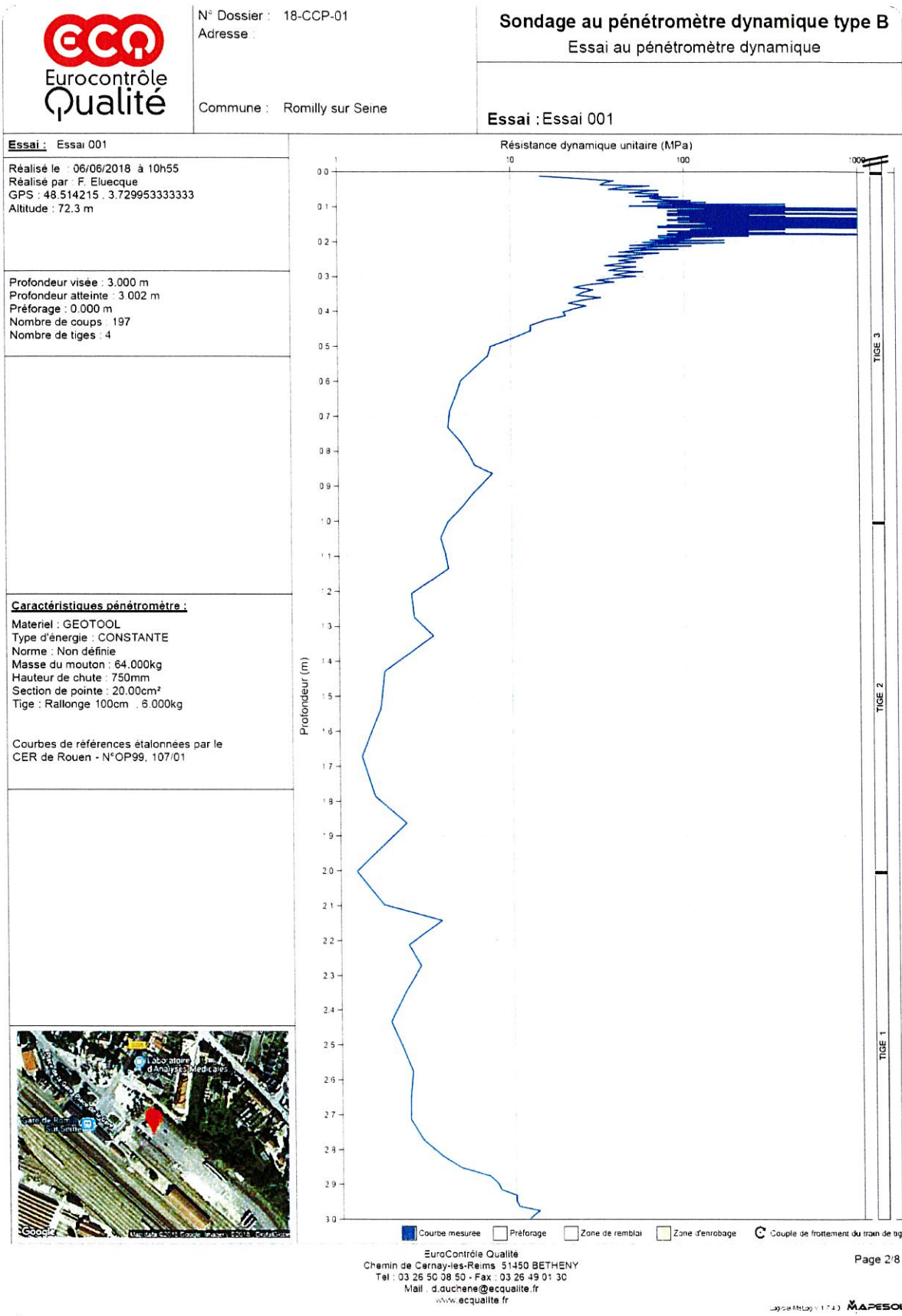
## ANNEXE 2

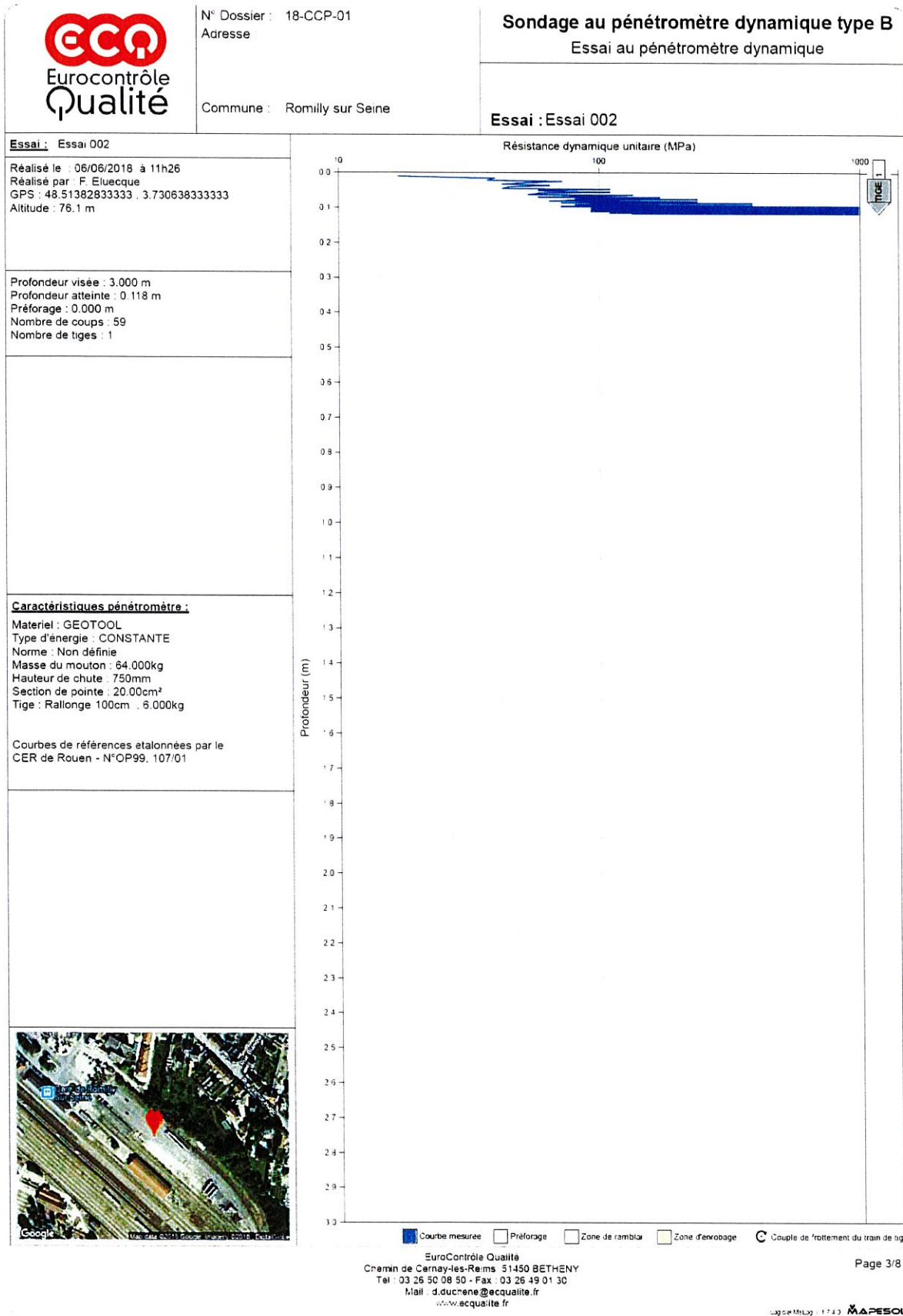
# ESSAIS PÉNÉTROMÉTRIQUES

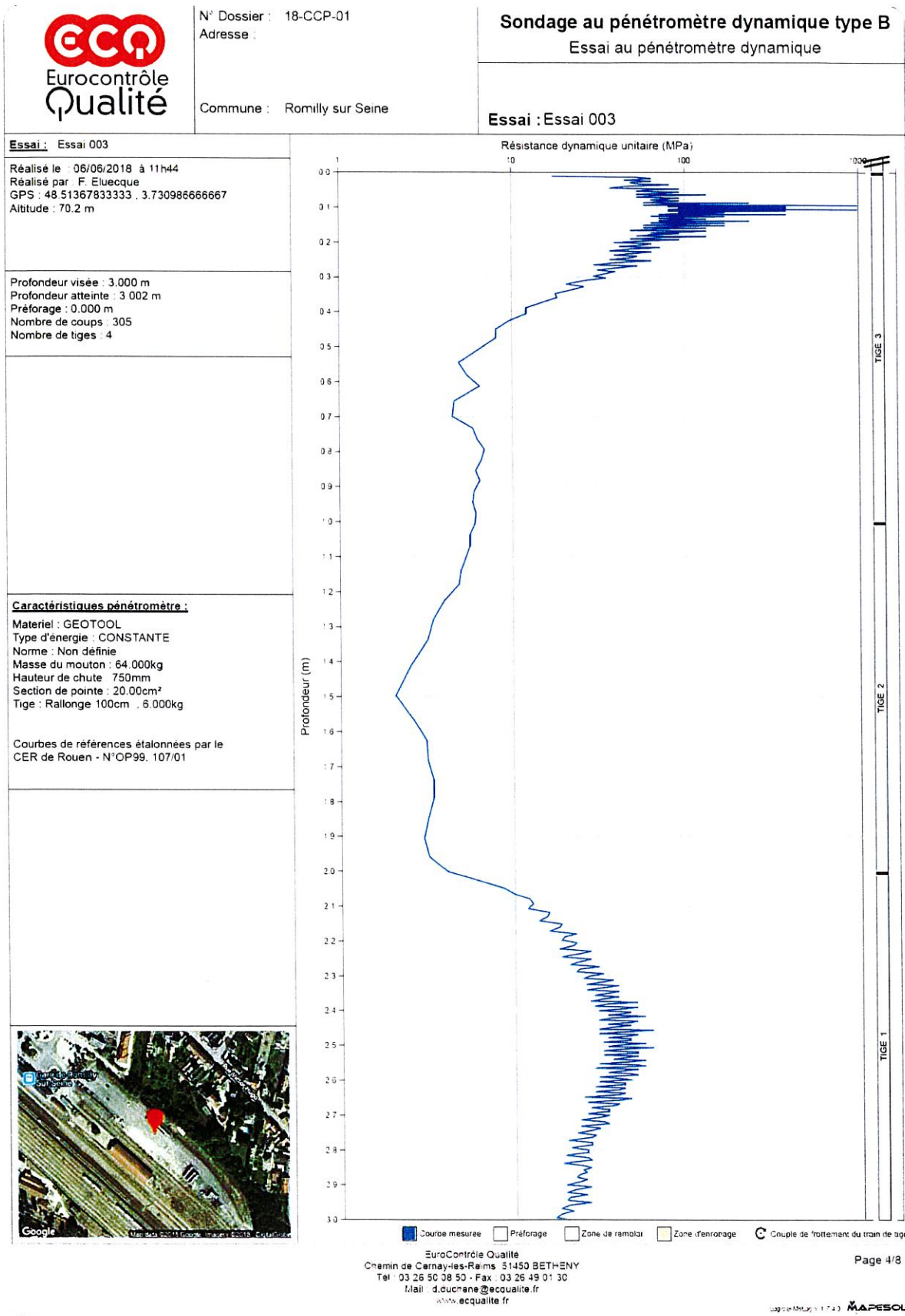
---

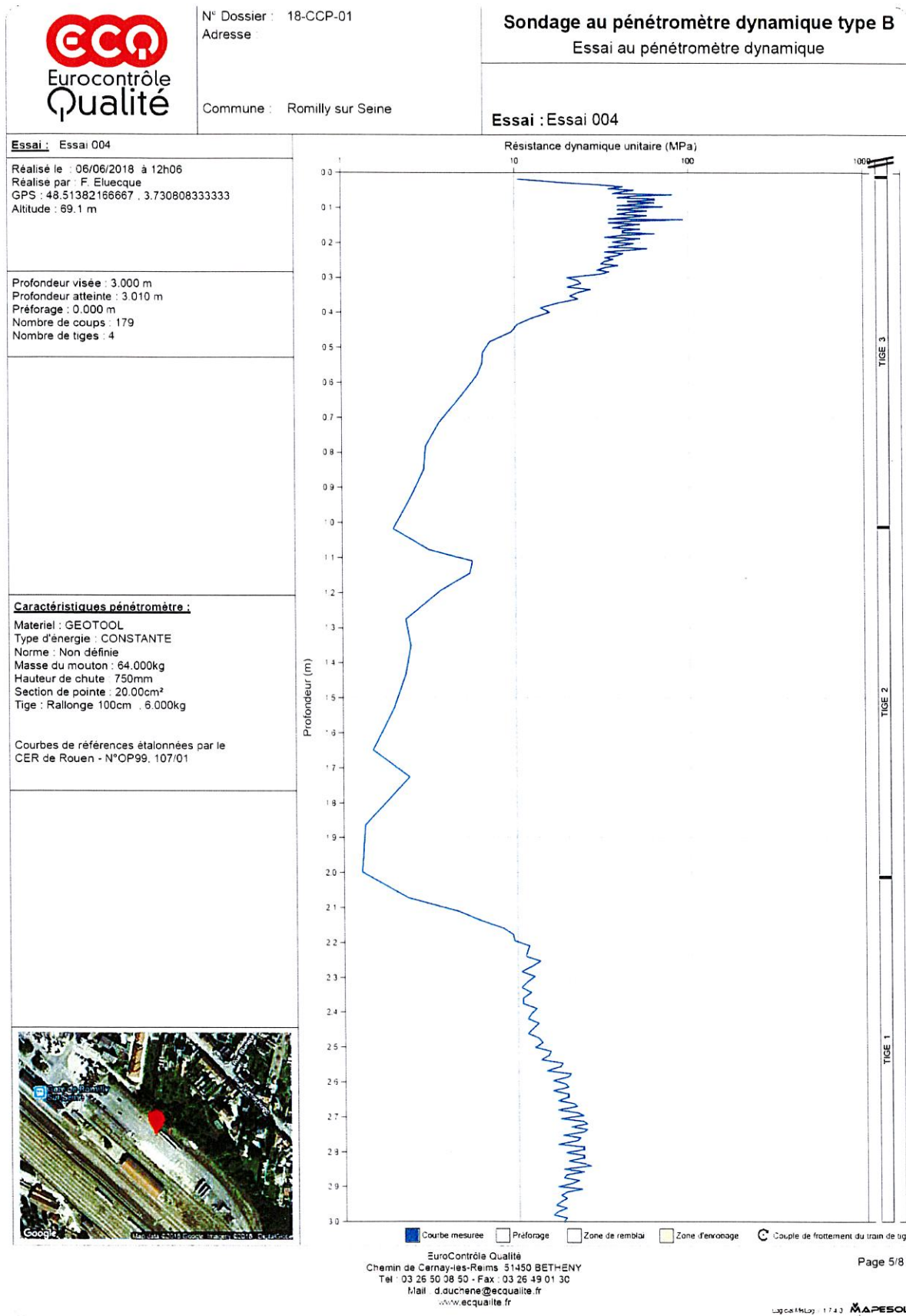


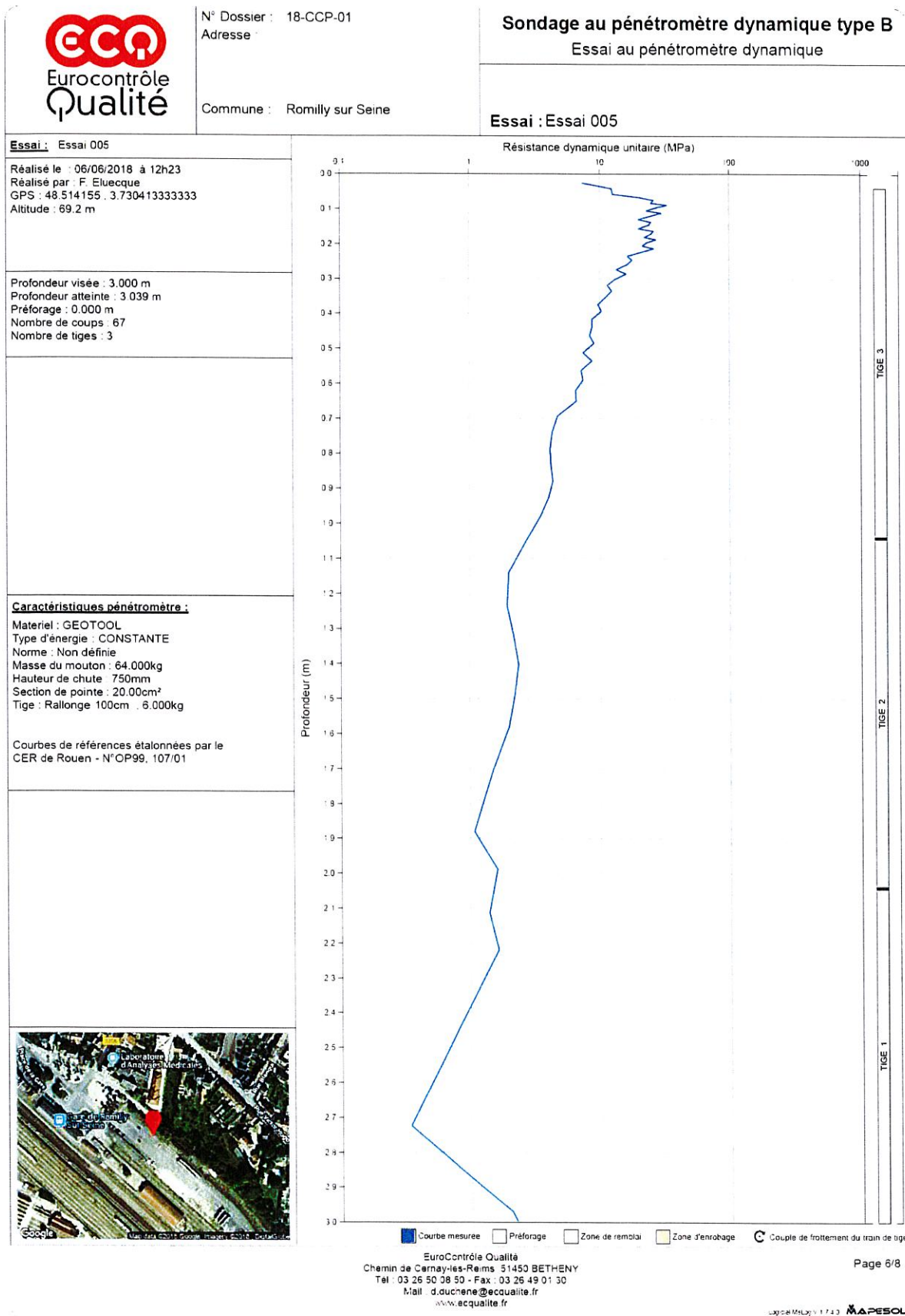


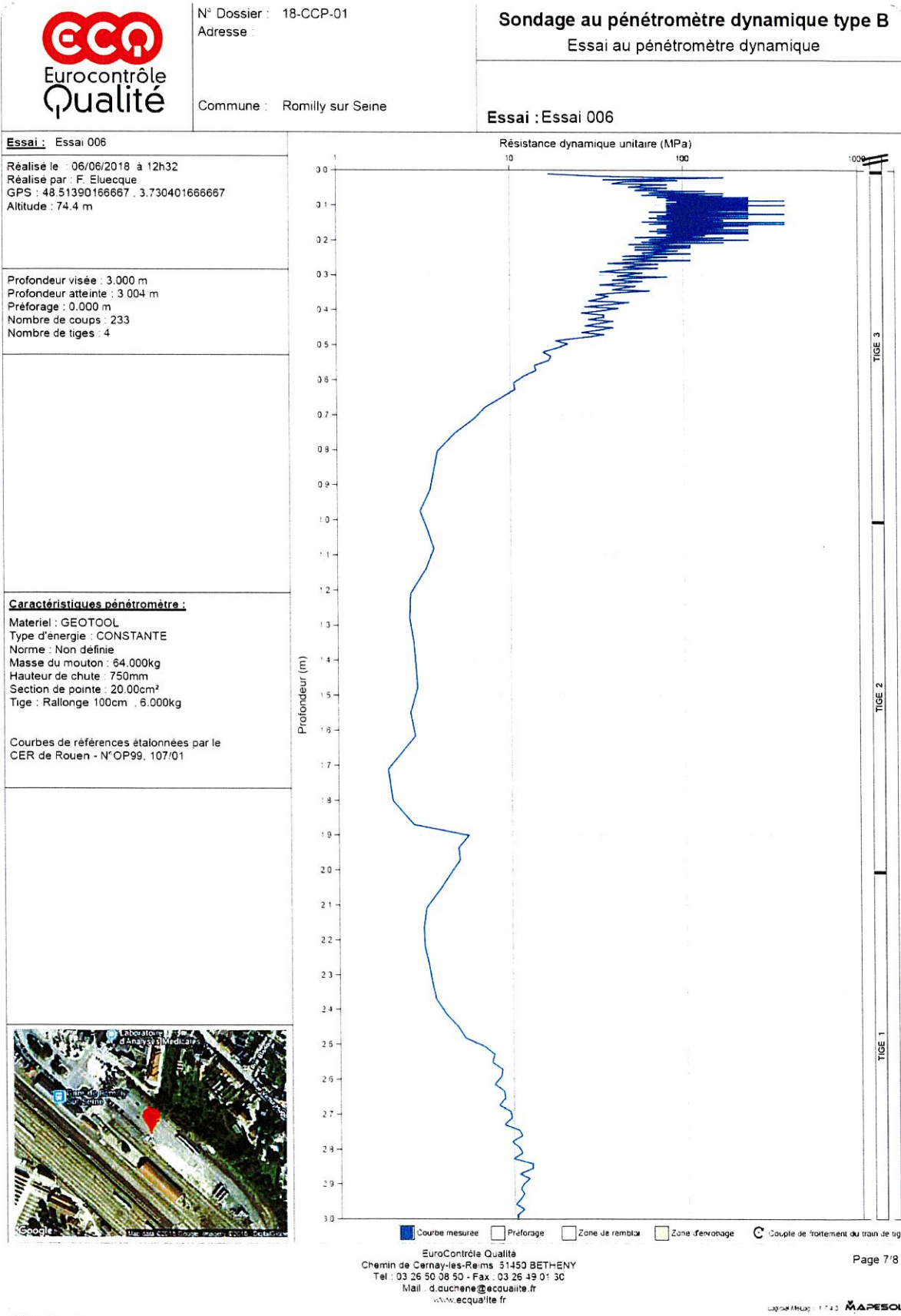














Communauté de Communes des  
**PORTES de ROMILLY**  
sur Seine

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

*Séance du 25 juin 2018*

L'an deux mil dix-huit, le 25 juin à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, composé de 27 membres en exercice, légalement convoqué le 18 juin 2018, s'est réuni à la Maison des Associations de Maizières-la-Grande-Paroisse, sous la présidence de M. Eric VUILLEMIN, Président.

Membres en  
exercice 27

Présents : 21

Votants 25

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs les Délégués des Communes de

**CRANCEY** : Bernard BERTON - Elisabeth BAUDOUIN

**GELANNES** : Richard BEGON

**MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE** : Michel LAMY - Marie-Claire FLORET - Francis STEVENNE -  
Valérie NOBLET

**PARS-LES-ROMILLY** : Marianne JOLY - Serge GREGOIRE - Philippe CAIN

**ROMILLY-SUR-SEINE** : Eric VUILLEMIN - Marie-Thérèse LUCAS - Jacques BEAUJEAN - Martine  
JUTAND-MORIN - Jérôme BONNEFOI - France COLIN - David FARIA - Richard RENAUT - Annie  
ROUSSEAU - Pierre MATHIEU

**SAINT HILAIRE-SOUS-ROMILLY** : philippe VAJOU

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

**EXCUSES REPRESENTES** : Jean BOTELLA représenté par Michel LAMY - Elisabeth PARIAT  
représentée par Marie-Claire FLORET - Dominique BEAUJEAN représentée par Jacques  
BEAUJEAN - Béatrice BERGERON représentée par Pierre MATHIEU

**EXCUSES NON-REPRESENTES** : Gérard BOILLOD - Jean-Patrick VERNET

Monsieur Philippe CAIN a été désigné Secrétaire de séance.

N° 18-062 du registre des délibérations

PUBLIE LE .....

**OBJET** : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE  
DE ROMILLY-SUR-SEINE - PEM PARKING



**Rapporteur : Michel LAMY**

Conformément à la loi ALUR, la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS) a décidé, par délibération en date du 18 juin 2015 d'exercer la compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. (PLUI) Ainsi, la commune de ROMILLY-SUR-SEINE a transféré par délibération du 24 septembre 2015 sa compétence PLU à la CCPRS.

Désormais c'est donc la CCPRS qui dispose de cette compétence. Parallèlement à l'élaboration du PLUI, il est toujours possible de modifier les documents actuels et par conséquent le PLU de ROMILLY-SUR-SEINE et ce, sous la maîtrise d'ouvrage de la CCPRS.

**Rappel des objectifs de la modification :**

Le Vice-Président explique que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Romilly-sur-Seine actuellement opposable, prévoit une zone 2AU (zone d'urbanisation future à long terme, actuellement non constructible) sur les anciennes emprises ferroviaires.

Or, suite à l'acquisition des parcelles par la CCPRS, la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Romilly-sur-Seine a été réalisée pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU pour la réalisation du Pôle d'Echange Multimodal (PEM).

L'aménagement du site de la Gare est un projet d'intérêt intercommunal. En effet, celui-ci concerne des projets de déplacements (train, TER, transport urbain TIPRY...), de développement économique, d'attractivité du territoire...

L'aménagement du parvis de la Gare est réalisé par la ville de Romilly-sur-Seine. En revanche, la CCPRS est en charge de la réalisation d'un espace de stationnement, regroupant des places pour les usagers de la gare, les cars, les véhicules électriques...

Afin de pouvoir commencer cet aménagement, la modification du PLU de Romilly-sur-Seine était nécessaire pour ouvrir à l'urbanisation ces terrains, en vue de la réalisation du parking et de les classer en zone urbaine à vocation d'équipements publics UE.

Vu la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, ainsi que celle des articles R 153-1 à R 153-20 du Code de l'Urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-36, relatif à la modification des documents d'urbanisme

Vu la délibération n°13.106 du 27 Juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de ROMILLY-SUR-SEINE, la modification n°1 approuvée le 09 février 2017, la modification simplifiée n°1 approuvée le 11 Décembre 2017 et la Déclaration de Projet n°1 approuvée le 12 Février 2018 ;

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.*

Vu la délibération n°15-45 du 18 juin 2015 relative à la prise de la compétence PLUI par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine ;

Vu la délibération 18-009 du 12 Février 2018 prescrivant la modification n°2 du PLU de Romilly-sur-Seine ;

Vu l'arrêté n°18-15 du 12 mars 2018 soumettant le projet de modification n°2 du PLU de ROMILLY-SUR-SEINE à enquête publique du 03 avril 2018 au 04 mai 2018 inclus ;

Considérant qu'après examen des avis des différents services consultés lors de la notification du projet de modification n°2 du PLU de ROMILLY-SUR-SEINE, il n'y a pas de modifications à apporter au projet ;

Vu la dérogation préfectorale au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme du 28/03/2018 ;

Entendu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 Mai 2018, consultables en mairie de ROMILLY-SUR-SEINE et à l'hôtel communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine ;

Considérant les remarques et conclusions du Commissaire enquêteur, qui n'appellent pas de modification du dossier de modification n°2 du Plu de Romilly-sur-Seine ;

Considérant le projet de modification n°2 du PLU de ROMILLY-SUR-SEINE, qui modifie :

- le rapport de présentation (document n°1)
- le plan de zonage (documents 3B et 3D)
- le plan du Droit de Préemption Urbain (Document 5J)

Vu l'avis favorable du Bureau du 28 Mai 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Projets structurants et Règlementation » du 5 Juin 2018 ;

Note : Le dossier papier est consultable à l'hôtel communautaire.

Un lien de téléchargement est également transmis par mail, aux élus communautaires, pour accéder au dossier informatique.



Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE:**

**PREND ACTE** des remarques et conclusions du commissaire enquêteur qui n'appellent aucune modification du projet de modification n°2 du PLU de Romilly-sur-Seine.

**DECIDE** d'approuver le projet de modification n°2 du PLU de ROMILLY-SUR-SEINE, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**PRECISE** que le dossier de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de ROMILLY-SUR-SEINE

approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de ROMILLY-SUR-SEINE et à l'hôtel communautaire, ainsi qu'à la sous-préfecture de NOGENT-SUR-SEINE, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces établissements.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète de NOGENT-SUR-SEINE.

**DIT** que conformément à l'article R153-21 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage d'un mois au siège de la communauté de communes et à la mairie de ROMILLY-SUR-SEINE et une mention en caractères apparents paraîtra sur un quotidien local dont la diffusion couvre l'intégralité du département.

**PRECISE** que la présente délibération deviendra exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par Madame la Sous-Préfète de NOGENT-SUR-SEINE, si celle-ci n'a notifié aucune correction à apporter à la modification n°2 du PLU de ROMILLY-SUR-SEINE, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie de ROMILLY-SUR-SEINE et à l'hôtel communautaire étant celle du premier jour où il est effectué.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Eric VUILLEMIN

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Sous-Préfecture le

Notifié le

- Madame la Sous-Préfète de NOGENT-SUR-SEINE,

Copie conforme transmise à :

- D.D.T,

Monsieur le Maire de ROMILLY-SUR-SEINE

Service de l'Urbanisme de ROMILLY-SUR-SEINE

Chargée de missions CCPRS

Le Président,

Eric VUILLEMIN



Le Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement du parking de la gare, à Romilly-sur-Seine (10)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ,

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de communes des portes de Romilly sur Seine - 9, Place des Martyrs pour la Libération - 10100 ROMMILLY SUR SEINE », reçu le 11 septembre 2018, complété le 20 septembre 2018, relatif au projet d'aménagement du parking de la gare, à Romilly-sur-Seine (10) :

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 1er octobre 2018 et du 24 octobre 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui relève également de la rubrique n°6 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale [...] » ;
- qui consiste à réaliser un parking de 245 places ouvertes au public sur une emprise de 12 231 m<sup>2</sup> ;
- qui comporte une voie de desserte de 185 m ;
- qui vise à remplacer le parking existant non viabilisé et à compenser la perte d'une centaine de places de stationnement, non matérialisées, sur la place de la gare suite à l'aménagement de la plateforme d'échange multimodal (PEM) et du parvis devant la gare ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site présentant, selon une étude jointe au dossier, des pollutions par des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), des Hydrocarbures Totaux (HCT), du toluène ainsi que des métaux ;
- sur un site à usage de parking en grande partie déjà imperméabilisé ;
- en continuité d'une zone déjà urbanisée ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mise en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels le dossier précise que des dispositifs d'infiltration, permettant un curage des dépôts et leur élimination en filière agréée, sont envisagés ;

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, dans un contexte de sols pollués, pour lesquels le dossier comporte une étude diagnostic qui localise les zones de pollution (rapport SOCOTEC du 15 juin 2017), et pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à positionner les noues d'infiltration en dehors des zones impactées par les pollutions ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

#### Décide

##### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du parking de la gare à Romilly-sur-Seine (10), présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de communes des ports de Romilly sur Seine », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3 :

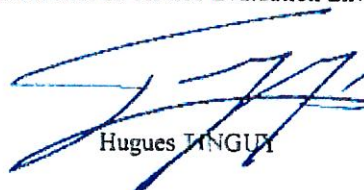
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

##### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 25 octobre 2018

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,



Hugues TINGUY

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 37031  
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne  
25 rue du Lycée  
51 036 Châlons-en-Champagne  
Cedex



Romilly-sur-Seine

## RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'AMÉNAGER COMPRENANT OU NON DES CONSTRUCTIONS ET/OU DES DÉMOLITIONS

Remis ce jour à Monsieur RAGOT (SCP GUICHARD-SORET)

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis. **Le délai d'instruction de votre dossier est de 3 mois** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de 3 mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de 3 mois, vous pourrez commencer les travaux<sup>1</sup> après avoir :**
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n°13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Cachet de la mairie :

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PA 010323 18 R0001

déposée à la mairie de Romilly-sur-Seine le 10/12/2018

par : CCPRS

pour un projet situé : PLACE DE LA GARE à Romilly-sur-Seine

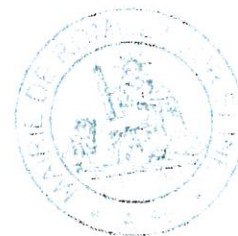
fera l'objet d'un permis tacite à défaut de réponse de l'administration 3 mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2) Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

**Délais et voies de recours :** Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.



Pièce-jointe n°9

63



AB

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST



Direction régionale  
des affaires culturelles  
du Grand Est

Affaire suivie par : Jan Vanmoerkerke  
Pôle/service : Patrimoine/Service régional de l'archéologie  
Tél. : 03 26 70 63 37  
Courriel : jan.vanmoerkerke@culture.gouv.fr  
Adresse : 3 rue du faubourg Saint-Antoine - CS 60449  
51037 Châlons-en-Champagne cedex

N/Réf. : SRA/19/JV/AM/000042

Châlons-en-Champagne, le 09 janvier 2019

Monsieur le Président,

Conformément aux articles L. 522-2 et L. 523-7 du code du patrimoine, j'ai l'honneur d'accuser réception à la date du **09 janvier 2019** du rapport final d'opération (diagnostic archéologique) établi par Michel KASPRZYK responsable scientifique de l'opération désignée ci-dessous, et de vous en transmettre un exemplaire :

**AUBE – Romilly-sur-Seine – « Place de la Gare »**

Je vous informe que les terrains concernés par cette opération ne nécessitent pas de prescription complémentaire.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

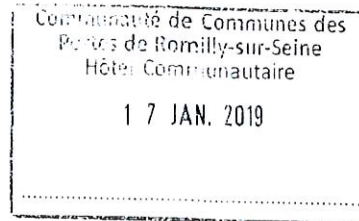
Pour la directrice régionale des affaires culturelles  
par subdélégation,  
Le conservateur régional de l'archéologie

Communauté de Communes  
des Portes de Romilly-sur-Seine  
9 bis place des Martyrs  
10100 Romilly-sur-Seine

Frédéric SÉARA



ATB



PRÉFET DE L' AUBE

Direction Départementale  
des Territoires de l'Aube

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE  
ROMILLY SUR SEINE  
9 B PLACE DES MARTYRS POUR LIBERATION  
10100 ROMILLY SUR SEINE

Service Police de l'Eau de  
l'Aube

Dossier suivi par :  
Lysiane MUSNIER

Mél : lysiane.musnier@aube.gouv.fr

Tél. : 03 25 39 59 40  
Fax : 03 25 24 47 45

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : **Aménagement du parking de la gare sur la commune de ROMILLY-  
SUR-SEINE**  
Courrier de notification de décision

Réf. : 10-2018-00214

TROYES, le 15 Janvier 2019

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 28 Novembre 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration, complété le 04 Janvier 2019 concernant :

**L'AMENAGEMENT DU PARKING DE LA GARE sur la commune de ROMILLY-SUR-SEINE**

dossier enregistré sous le numéro : **10-2018-00214**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 04 Mars 2019, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.



A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

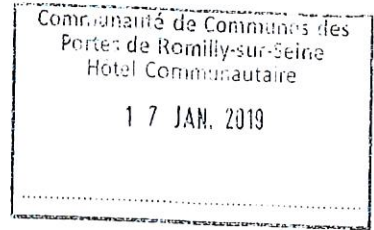
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service Eau et Biodiversité par intérim



Gilles HUGEROT

P.J. : Récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE L' AUBE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
AMENAGEMENT DU PARKING DE LA GARE  
SUR LA COMMUNE DE ROMILLY-SUR-SEINE

DOSSIER N° 10-2018-00214

Le Préfet de l'AUBE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION** : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 Janvier 2019, présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY SUR SEINE représentée par Monsieur LAMY Michel, enregistré sous le n° 10-2018-00214 et relatif à : L'AMENAGEMENT DU PARKING DE LA GARE A ROMILLY SUR SEINE;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY SUR SEINE  
9 B PLACE DES MARTYRS POUR LIBERATION  
10100 ROMILLY SUR SEINE**

concernant :

**L'AMENAGEMENT DU PARKING DE LA GARE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de ROMILLY-SUR-SEINE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 04 Mars 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de ROMILLY-SUR-SEINE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AUBE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A TROYES, le 15 janvier 2019

Pour le Préfet de l' AUBE et par délégation  
le Chef du Service Eau et Biodiversité par  
intérim



Gilles HUGEROT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.